

Approuvé
le 16 mars 2017

Exécutoire
le 18 mars 2017

Mis à jour le
25 septembre 2017

Modifié le
19 avril 2018

Mis en compatibilité le
13 février 2020

Mis à jour le
17 mai 2022

Mis à jour le
30 juin 2022

Mis à jour le
18 avril 2023

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

QUIMPER

AGIR POUR SA VI(LL)E

Réglement Annexes

5.4. Règlement Local de Publicité

quimper.bzh





Département du Finistère

Commune de Quimper

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le Conseil Municipal le 10 décembre 2020

Arrêté par le Conseil Municipal le 23 juin 2022

Approuvé par le Conseil Municipal le 16 février 2023



Sommaire

Introduction	3
PARTIE 1 : Le contexte paysager de la ville de Quimper	8
PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	24
1. La notion d'agglomération.....	24
2. La notion d'unité urbaine.....	26
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existants sur le territoire.....	27
a) Les interdictions absolues.....	27
b) Les interdictions relatives.....	28
4. La répartition des publicités et préenseignes	31
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain	31
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	36
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture	39
8. La densité publicitaire	41
9. La publicité/préenseigne lumineuse	43
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires.....	47
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales	49
PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes	50
1. Les enseignes parallèles au mur	50
2. Les enseignes perpendiculaires au mur.....	53
3. La surface cumulée des enseignes en façade	55
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	56
5. Les enseignes sur clôture	60
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.....	61
7. Les enseignes lumineuses.....	62
8. Les enseignes temporaires	64
PARTIE 4 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	65
1. Les objectifs.....	65
2. Les orientations	65
PARTIE 5 : Justification des choix retenus.....	66
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	66
a) Les zones de publicité	66
b) Les dispositions générales en matière de publicités et préenseignes	69
c) Les dispositions applicables en ZP0 en matière de publicités et préenseignes ...	70
d) Les dispositions applicables en ZP1 en matière de publicités et préenseignes ...	70
e) Les dispositions applicables en ZP2 en matière de publicités et préenseignes ...	70

f)	Les dispositions applicables en ZP3 en matière de publicités et préenseignes ...	71
g)	Les dispositions applicables en ZP4 en matière de publicités et préenseignes ...	71
2.	Les choix retenus en matière d'enseignes	73
a)	Les dispositions générales en matière d'enseignes	73
b)	Les dispositions en matière d'enseignes parallèles au mur.....	73
c)	Les dispositions en matière d'enseignes perpendiculaires au mur.....	73
d)	Les dispositions en matière d'enseignes sur mur de clôture ou clôture aveugle..	74
e)	Les dispositions en matière d'enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	74
f)	Les dispositions en matière d'enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	75
g)	Les dispositions en matière d'enseignes lumineuses	75
	Annexe 1 : liste des monuments historiques de la ville de Quimper.....	77
	Annexe 2 : plan de zonage et principales règles du RLP de 2000 (caduc depuis le 13 janvier 2021).....	80
	Annexe 3 : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables	84

Introduction

La Ville de Quimper est située en région Bretagne dans le département du Finistère. Elle compte 65 638 habitants¹. La commune appartient à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale regroupant 14 communes.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979 , afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traillages et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombreux RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoyait ainsi que tous les RLP adoptés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, devaient être

¹ Données issues du recensement 2018 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

impérativement révisés avant le 13 janvier 2021³. La commune de Quimper ne dispose plus d'un RLP en vigueur⁴, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique sur le territoire.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour l'élaboration ou la révision du RLP⁵. La commune de Quimper disposant de la compétence en matière de PLU, la révision⁶ du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

³ Article L 581-14-3 du code de l'environnement

⁴ La commune disposait jusqu'en janvier 2021 d'un RLP élaboré en 2000. Celui-ci est caduc car il n'a pas été révisé.

⁵ Article L 581-14 du code de l'environnement

⁶ La révision a été prescrite en décembre 2020 avant la caducité du RLP en janvier 2021.

Avant la loi Climat⁷, en présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartenait aux maires des communes concernées par le RLP(i)⁸. Le maire exerçait le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal n'étaient pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le maire compétent qui délivrait les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)⁹.

Depuis la loi Climat, y compris en l'absence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux maires des communes. Néanmoins, la loi Climat a prévu des possibilités de transfert des compétences d'instruction et de police à l'EPCI lorsque celui-ci est compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i). Cette possibilité de transfert de compétence est également possible lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i) mais que la commune en question compte moins de 3 500 habitants. La loi Climat a prévu une entrée en vigueur de ces dispositions le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges induites par les compétences transférées.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins impactées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum à une surface unitaire de 8 m² maximum.

Le RLP approuvé est annexé au PLU par une procédure de mise à jour.

⁷ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

⁸ Article L.581-14-2 du Code de l'environnement.

⁹ Article L 621-30 du Code du patrimoine

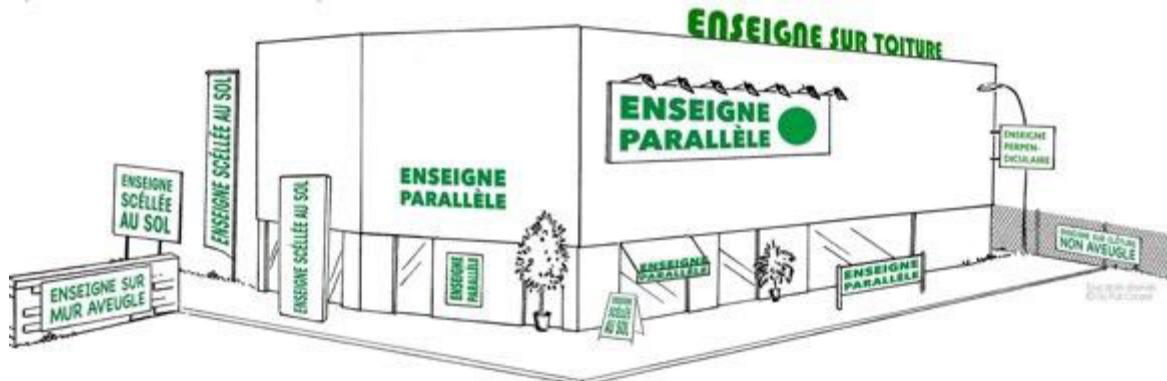
c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue une publicité¹⁰, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue une enseigne¹¹ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

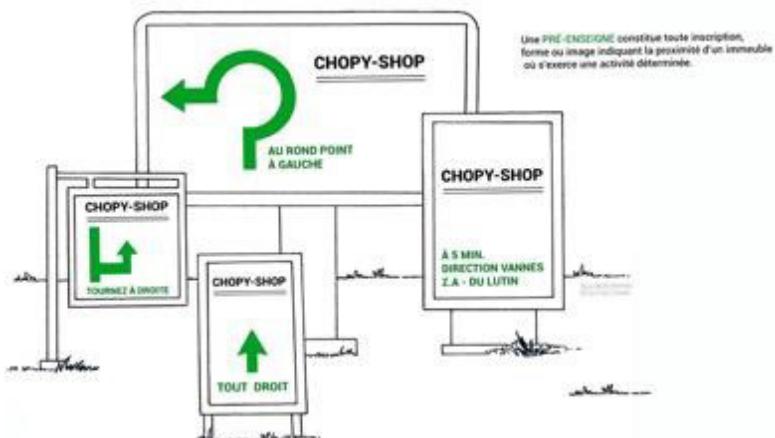


Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce. Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

¹⁰ Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹¹ Article L581-3-2° du code de l'environnement

Constitue une préenseigne¹² toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées en bleu. Les dispositions du RLP de 2000 étaient en vigueur jusqu'au 13 janvier 2021¹³. Elles ont permis de préserver la qualité des paysages de la ville de Quimper.

¹² Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹³ L'annexe 2 présente le plan de zonage du RLP de 2000 ainsi qu'un tableau synthétique des règles applicables dans chaque zone.

PARTIE 1 : Le contexte paysager de la ville de Quimper

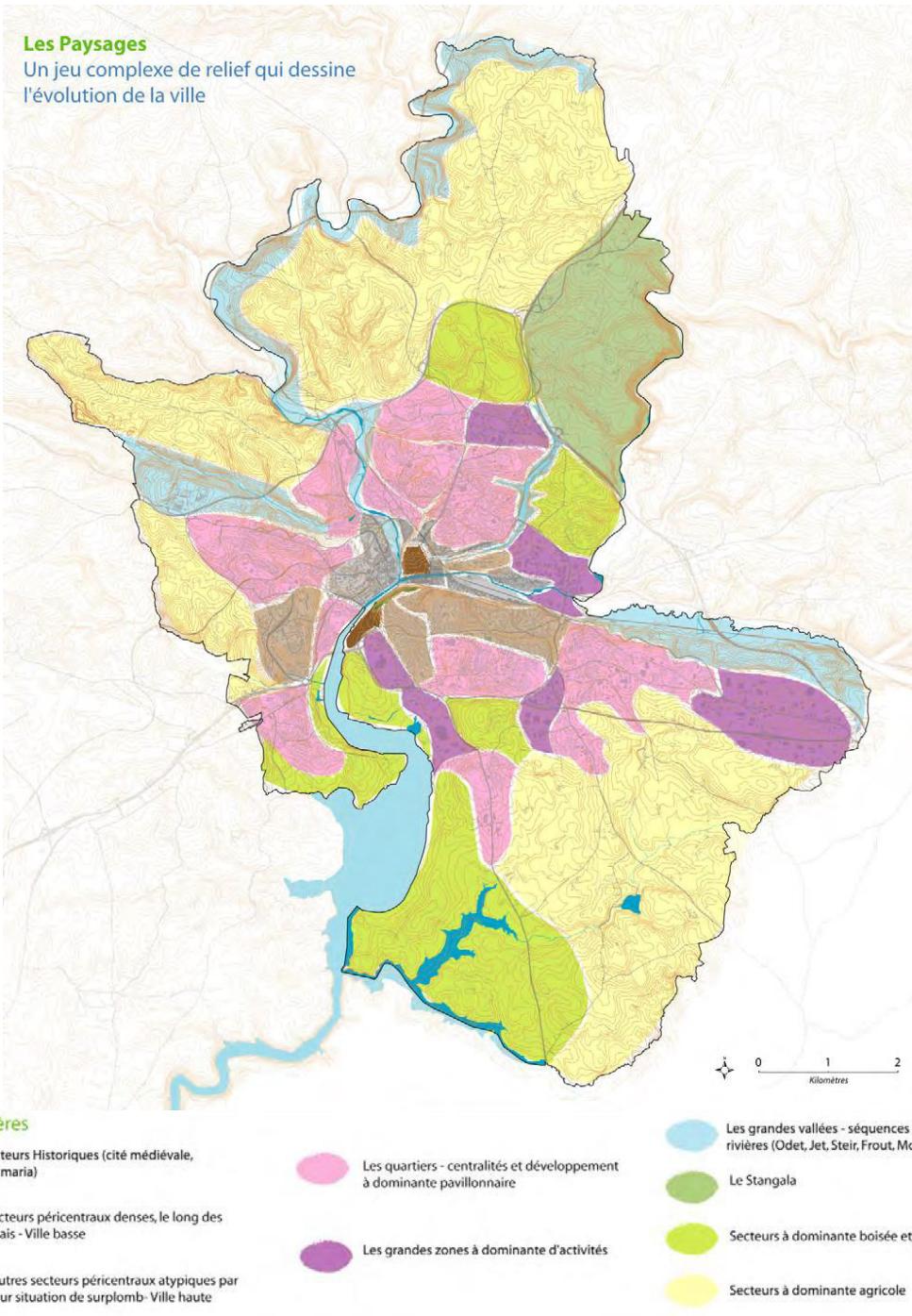
D'après l'atlas des paysages du Finistère, la commune de Quimper appartient principalement à l'unité paysagère du cœur de Cornouaille. La partie sud de la commune, en particulier le long des rives de l'Odet appartient quant à elle à l'unité paysagère de la Cornouaille fouesnantaise.

L'unité paysagère du cœur de la Cornouaille présente les caractéristiques de la Bretagne « intérieure » avec une vocation agricole affirmée, un habitat dispersé et diffus, des reliefs diversifiés. Cette unité comprend un faible taux de boisements, les paysages sont ainsi largement ouverts même si ponctuellement des vallées offrent des paysages plus fermés. Au sein de l'unité paysagère du cœur de la Cornouaille, la ville de Quimper s'inscrit dans une cuvette, à la confluence de plusieurs rivières. Le relief de la ville est assez vallonné (Mont Frugy, vallées des différentes rivières, ville haute, etc.). La ville s'est développée autour d'un noyau central correspondant au centre historique actuel avant de s'étendre au cours des derniers siècles et d'absorber les anciens bourgs ou communes situés à proximité comme Kerfeunteun, Penhars, etc. Plus récemment, l'urbanisation s'est étirée (étalement urbain) en remontant sur les coteaux avec de nombreux lotissements. De nouvelles constructions continuent d'apparaître sous forme de maisons individuelles ou de petits collectifs en continuité des axes ou bourgs structurants le territoire. L'urbanisation s'est également développée le long des principaux axes routiers comme la RN 165. La ville présente la caractéristique d'être ceinturée par un tissu industriel et commercial en alternance avec les différentes vallées présentes. Cela est particulièrement visible par le fait que tous les échangeurs de la ville comportent une zone d'activités¹⁴.

La partie sud de la commune de Quimper est concernée par l'unité paysagère de la Cornouaille fouesnantaise. Dans cette unité, il s'agit surtout de préserver et mettre en valeur l'Odet, sa vallée et ses coteaux ainsi qu'améliorer la qualité de la zone d'activités constituant l'entrée de ville sud.

Le plan local d'urbanisme approuvé le 16 mars 2017 précise les différentes typologies de paysages présentes sur le territoire communal. La commune comprend ainsi des paysages urbains, des paysages naturels ainsi que les paysages agricoles.

¹⁴ Les caractéristiques mentionnées dans le paragraphe sont issues des pages 155 à 163 de l'atlas des paysages du Finistère.



Carte des unités paysagères, source : PLU de Quimper

Les paysages urbains de la ville de Quimper

Parmi les paysages urbains, on distingue notamment le centre historique (cité médiévale et Locmaria), les secteurs péricentraux à dominante d'habitat où l'on trouve à la fois des espaces pavillonnaires mais aussi des grands ensembles et enfin les grandes zones à dominante d'activités. Les paysages naturels comportent une composante boisée (nord-est et sud de la commune) ainsi qu'une composante « au fil de l'eau » le long des principales vallées convergeant vers la ville : l'Odet, le Steir, le Frouet, ou encore le Jet.

Les paysages du centre ancien présentent les caractéristiques suivantes :

- un parcellaire très dense, relativement hétérogène comportant des parcelles de petite taille ainsi que des îlots plus larges ;
- un tissu urbain ancien et dense avec un bâti mitoyen, aligné sur la voirie avec des gabarits relativement homogènes (R+2+c et R+3+c dominants) ;
- des rues étroites favorisant les circulations douces mais peu adaptées à la circulation automobile ;
- des espaces publics de qualité.



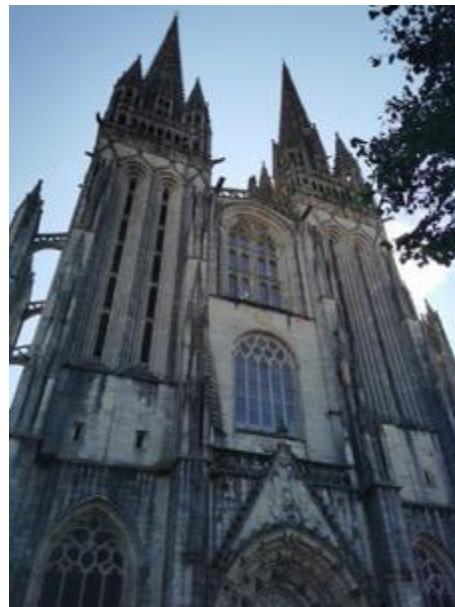
Quai du Steir (densité bâtie et qualité des espaces publics), centre-ville de Quimper, 2021



Le Steir et ses multiples ponts, centre-ville de Quimper, 2021



Place Saint-Corentin (mobilités douces), centre-ville de Quimper, 2021



Cathédrale Saint-Corentin (monument historique classé), centre-ville de Quimper, 2021

Les paysages des secteurs péricentraux à dominante d'habitat se présentent principalement sous la forme d'espaces pavillonnaires ou de grands ensembles. Les espaces pavillonnaires ont pour caractéristiques :

- un parcellaire globalement homogène (en moyenne 500 m²) même s'il existe quelques parcelles plus grandes en présence d'équipements
- un tissu urbain composé de maisons individuelles avec un alignement en retrait par rapport à la voirie avec des gabarits homogènes (R+1+c dominants) ;
- des rues assez larges adaptées à la circulation automobile ;
- des espaces publics assez simples.



Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire, Quimper Nord, 2021

Les grands ensembles présentent les caractéristiques suivantes :

- un parcellaire de grandes dimensions afin d'accueillir les bâtiments collectifs ;
- un tissu urbain très lâche mais marqué par des formes urbaines de grandes dimensions (hauteur et largeur des bâtiments) ;
- un tissu urbain avec des constructions dont l'alignement est en retrait par rapport à la voirie avec des gabarits (hauteur et largeur des bâtiments) ;
- des rues assez larges favorisant la circulation automobile ;
- des espaces publics nombreux mais parfois vieillissants.



Secteur à dominante d'habitat collectif, Quimper-Est, 2021

Les paysages des zones d'activités occupent une place importante dans les paysages de la ville de Quimper. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- un parcellaire de grandes dimensions afin d'accueillir les bâtiments d'activités ;
- un tissu urbain très lâche mais marqué par des formes urbaines de grandes dimensions le plus souvent sous forme de « boîtes à chaussures » ;

- des constructions très en retrait par rapport à l'alignement et aux limites séparatives avec des gabarits imposants (hauteur et largeur des bâtiments) ;
- des rues très larges favorisant la circulation automobile (et celle des poids-lourds) qui desservent la plupart du temps des parkings d'accès aux différentes activités ;
- des espaces publics peu nombreux et assez simples.



Zone commerciale de Gourvily, Quimper, 2021



Zone industrielle de Kernevez, Quimper, 2021

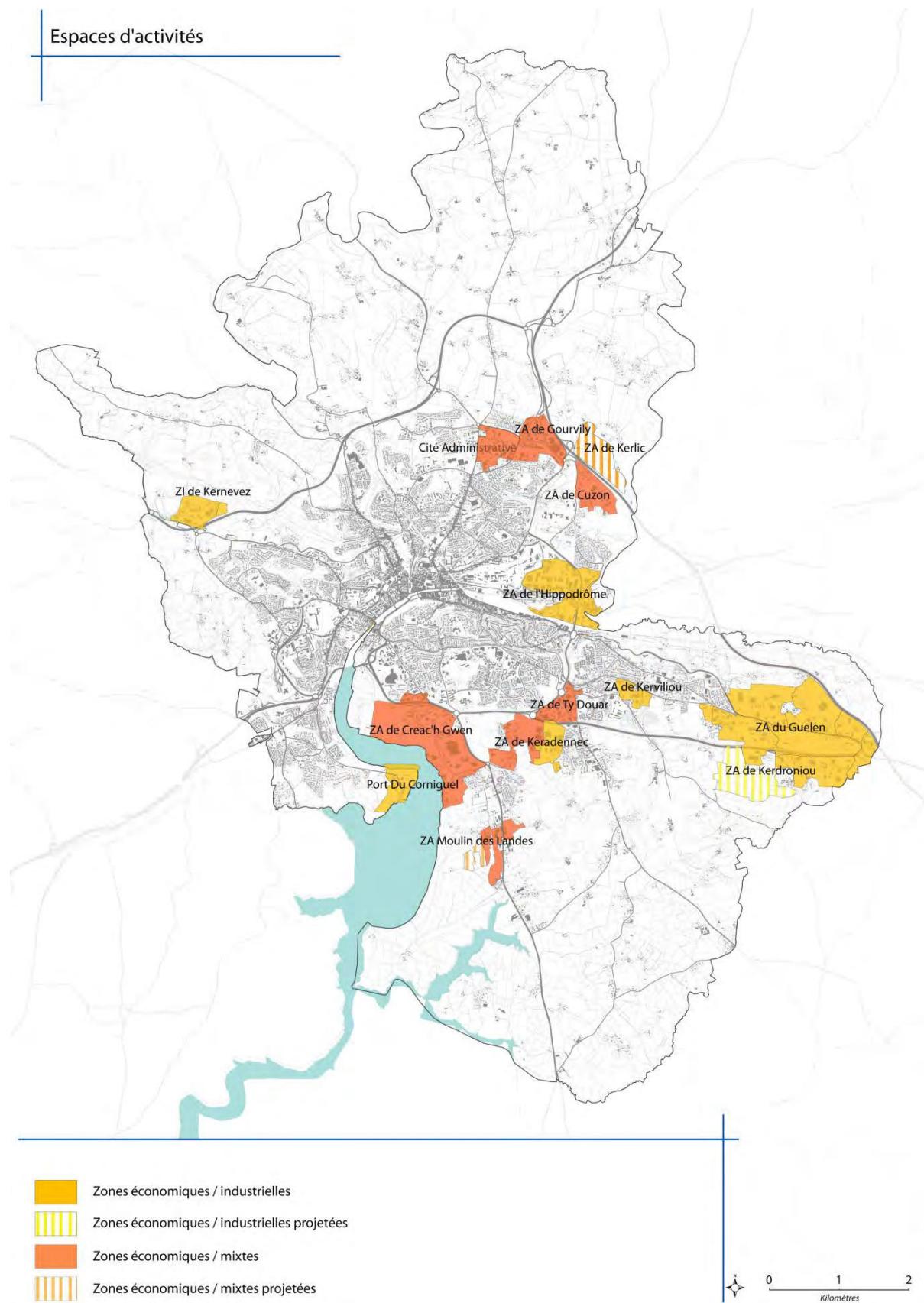


Zone commerciale, route de Bénodet, Quimper, 2021

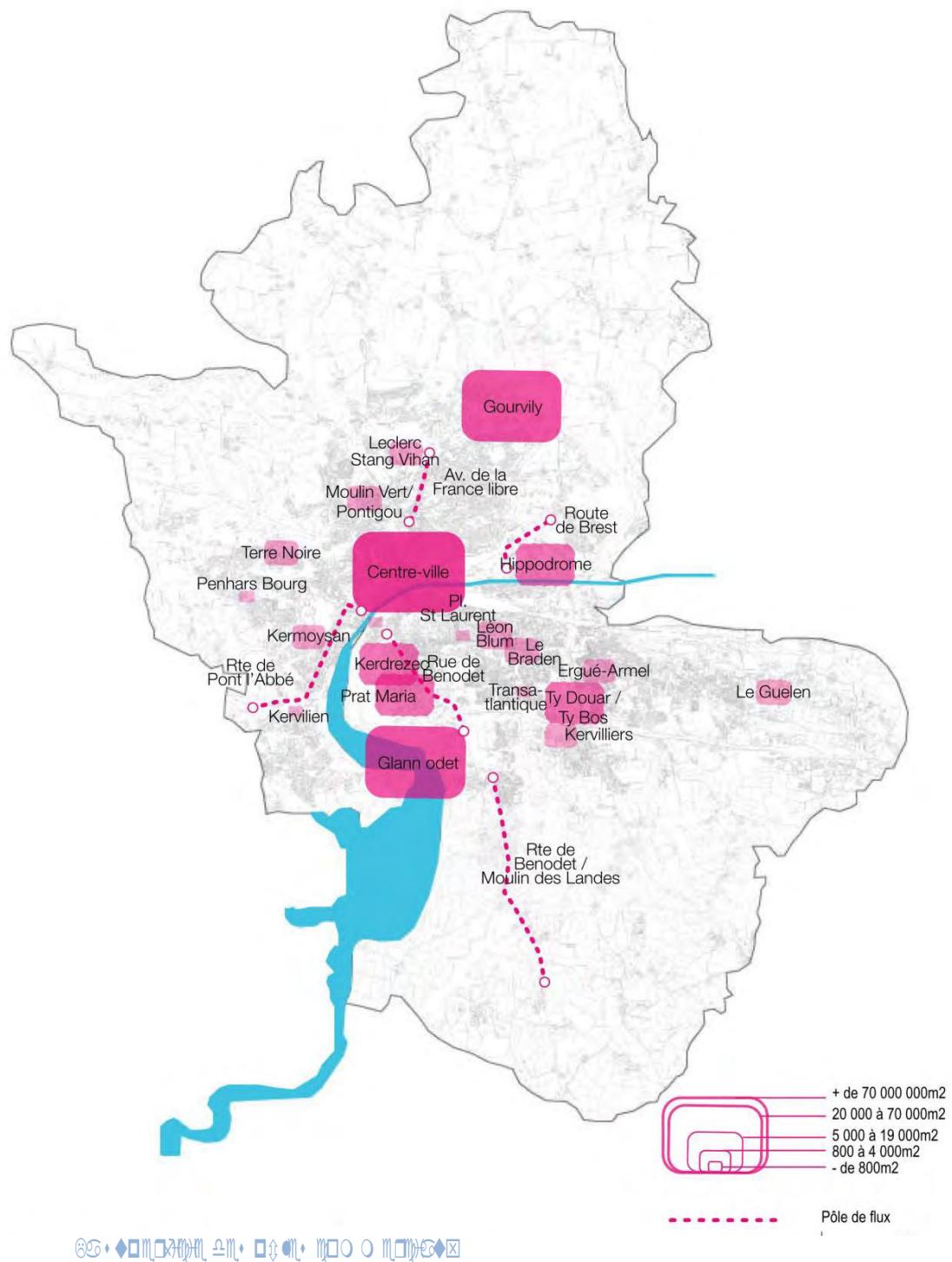


Zone commerciale de Crac'h Gwen, Quimper, 2021

Espaces d'activités

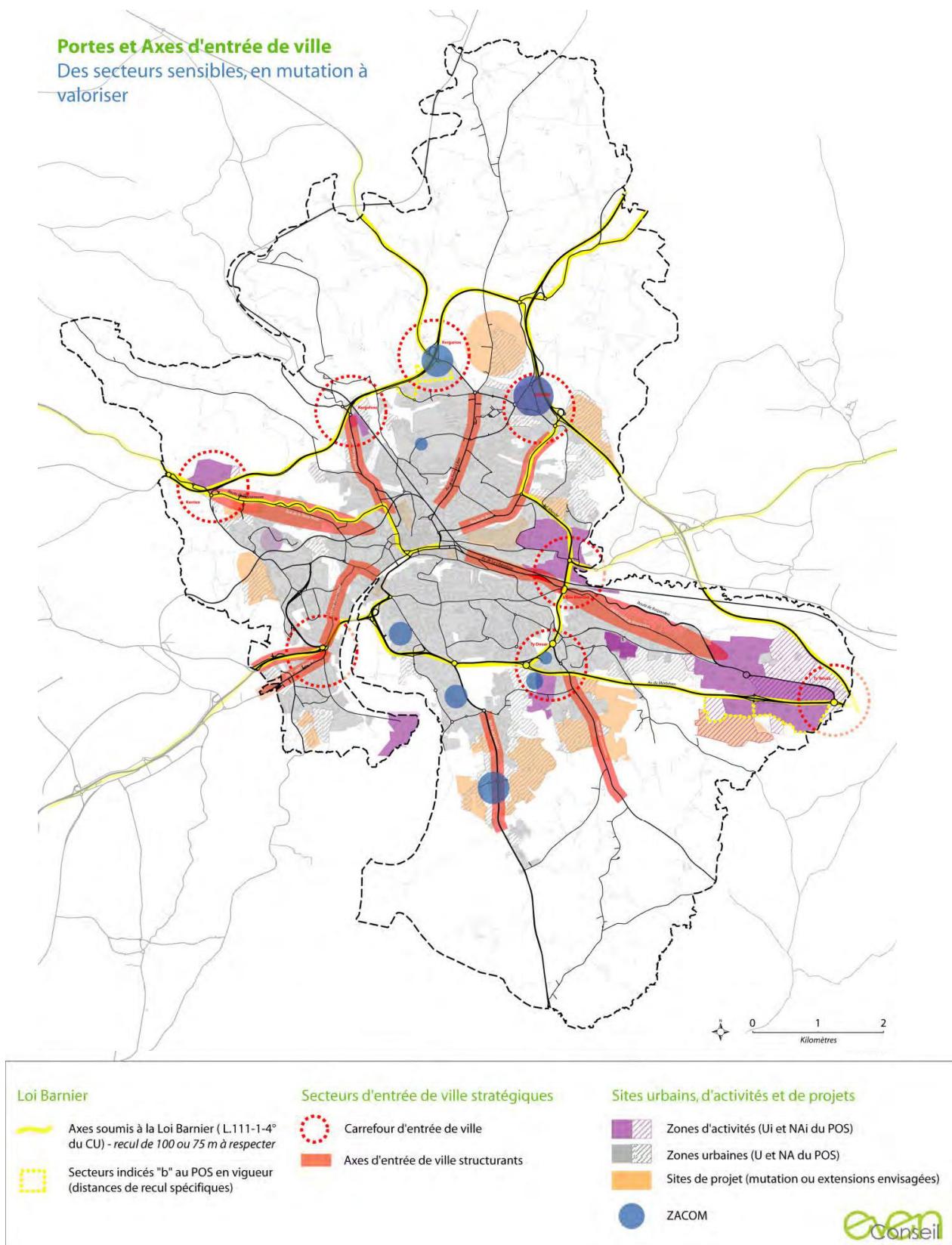


Carte des espaces d'activités, source : PLU de Quimper



Carte des superficies des pôles commerciaux, source : PLU de Quimper

L'accès aux différents types de paysages urbains se fait par les entrées de la ville de Quimper. Ce réseau routier primaire et secondaire concentre une part importante des flux routiers. De ce fait, il attire une part majeure de la publicité extérieure de la ville de Quimper.



Carte des entrées de ville, source : PLU de Quimper



Entrée de ville Est (route de Rosporden), Quimper, 2021



Entrée de ville Nord (route de Locronan), Quimper, 2021



Entrée de ville Ouest (route de Douarnenez), Quimper, 2021



Entrée de ville Sud (route de Bénodet), Quimper, 2021

Les paysages naturels et agricoles

La commune de Quimper compte un important patrimoine naturel. Le centre-ville est marqué par le cours de l'Odet. L'eau joue un rôle important dans le sud de la commune avec l'élargissement du cours de l'Odet.



Cours de l'Odet en centre-ville de Quimper, vue vers le Nord, 2021



Cours de l'Odet en centre-ville de Quimper, vue vers le Sud, 2021



Cours de l'Odet s'élargissant, vue depuis la pointe du Corniguel, 2021

Le centre-ville est également marqué par plusieurs jardins de qualité comme le jardin de l'Évêché ou encore celui du Théâtre. D'autres espaces naturels sont présents sur le territoire communal comme le Mont Frugy, le vallon Saint-Laurent, le bois de Keradennec, le bois du Corniguel, etc.



Vue depuis le Mont Frugy vers le centre-ville de Quimper, 2021



Un chemin du Mont Frugy, Quimper, 2021

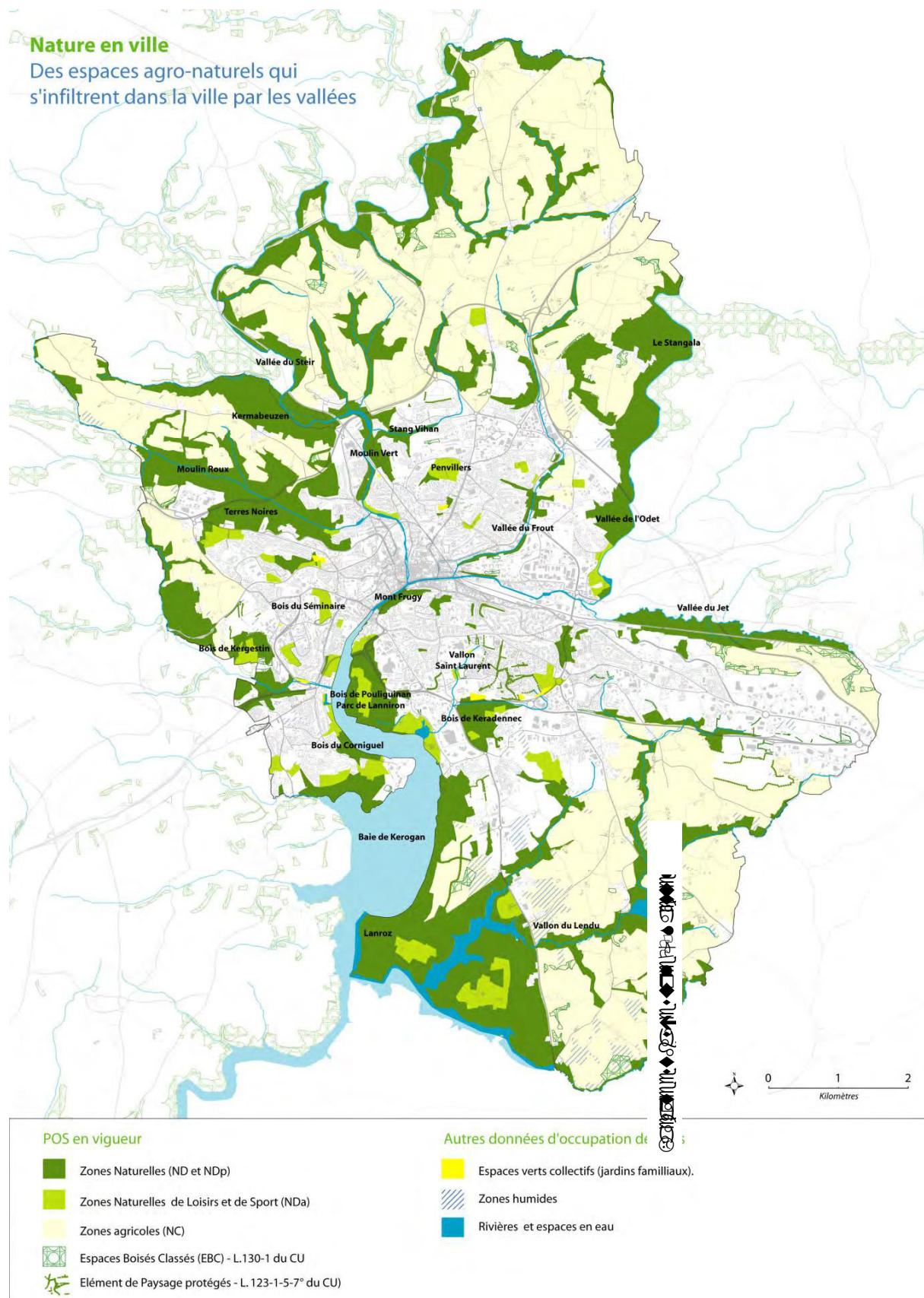


Les gorges du Stangala, source : <https://www.locronan-tourisme.bzh/>

Les paysages agricoles sont présents dans la partie nord de la commune ainsi qu'au sud-est. Ils sont situés pour l'immense majorité en dehors des espaces agglomérés de la commune.



Espaces agricoles au Nord de Quimper, 2021



Carte des espaces de nature, source : PLU de Quimper

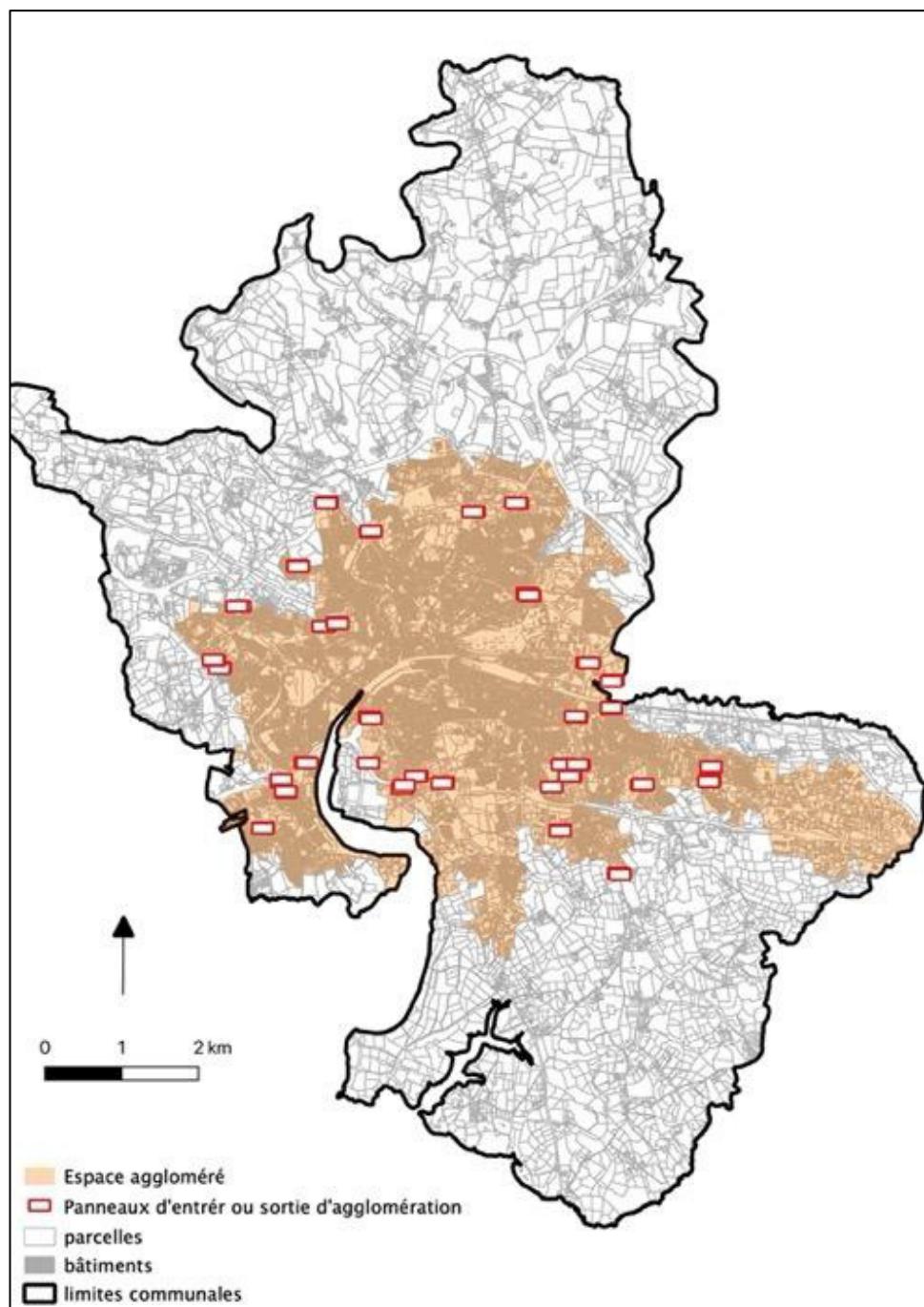
PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La commune de Quimper comporte une agglomération comptant plus de 10 000 habitants.



L'agglomération de Quimper

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite¹⁵. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁶, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

¹⁵ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁶ Article L581-19 du code de l'environnement

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Quimper appartient à l'unité urbaine de Quimper qui regroupe 75 636 habitants¹⁷. Cette unité urbaine comptant moins de 100 000 habitants, les règles nationales diffèrent selon que les agglomérations de ville de Quimper comptent plus ou moins de 10 000 habitants. Par exemple, les publicités numériques ou encore les publicités scellées au sol sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de moins de 100 000 habitants.

¹⁷ Données issues du recensement 2018 de l'INSEE

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existants sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹⁸

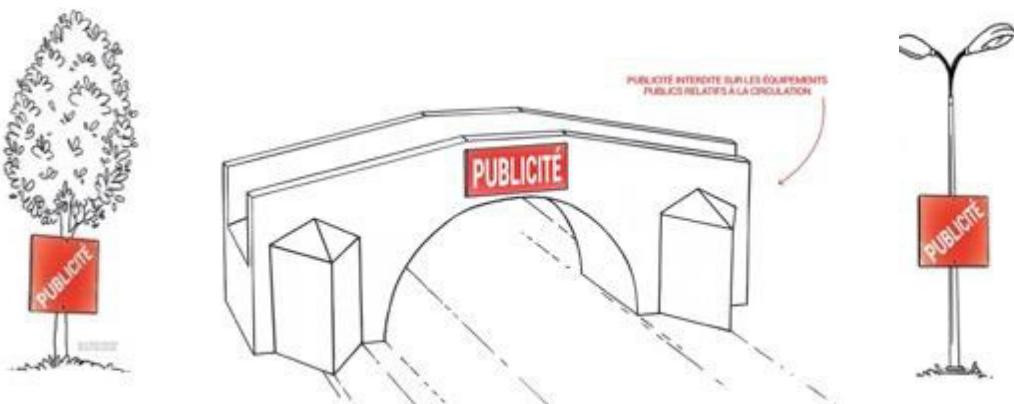
Les publicités et préenseignes sont interdites sur les 12 monuments historiques classés ainsi que sur les 31 monuments historiques inscrits de la ville de Quimper¹⁹.

Les publicités et préenseignes sont interdites dans les sites classés de la ville de Quimper. Conformément au porter à connaissance de l'État, il s'agit :

- du Mont Frugy classé le 3 novembre 1911 ;
- des Domaines de Poulguinan et Lanniron classés le 15 novembre 1945 et le 9 février 1994 ;
- du Domaine de Lanroz classé le 11 novembre 1942 ;
- des immeubles de la place Terre au Duc classés le 26 décembre 1962.

Les publicités et préenseignes sont également interdites :

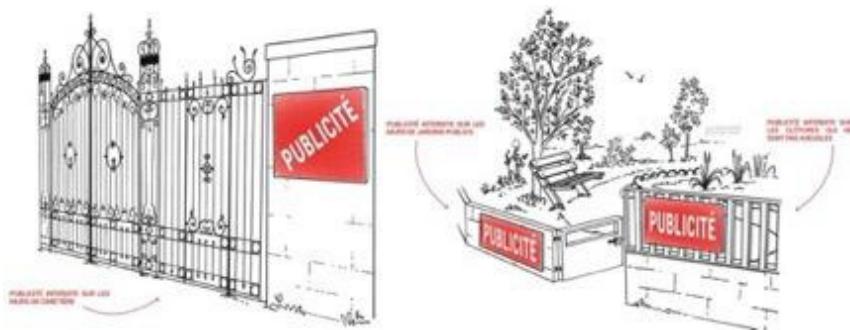
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public²⁰.



¹⁸ Article L581-4 du code de l'environnement

¹⁹ Voir annexe 1 pour la liste des monuments historiques de la ville de Quimper

²⁰ Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives²¹

A Quimper, les publicités et préenseignes sont interdites dans les sites inscrits, aux abords des monuments historiques ainsi que dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR)²². Ces interdictions sont dites « relatives » car le RLP peut y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée.

La commune de Quimper compte 6 sites inscrits²³ :

- Les immeubles de la place Terre au Duc inscrits le 26 décembre 1962 ;
- Les ensembles de Poulguinan et Lanniron inscrits le 15 novembre 1945 et le 9 février 1994 ;
- Le Domaine de Lanroz et les anses de Toulven et Saint Cadou inscrits le 15 novembre 1945 ;
- Le site pluricommunal du Stangala inscrit le 29 décembre 1932 ;
- La pointe du Corniguel inscrite le 30 juin 1942 ;
- Le cours de l'Odet et ses berges inscrits le 5 septembre 1942.

A noter que des parties importantes du Site Patrimonial Remarquable se trouvent en dehors de l'agglomération de Quimper (essentiellement les parties du SPR situées au sud, au nord et au nord-est de la commune). Parmi les 6 sites inscrits, les 3 sites suivants se trouvent en dehors de l'agglomération quimpéroise²⁴ :

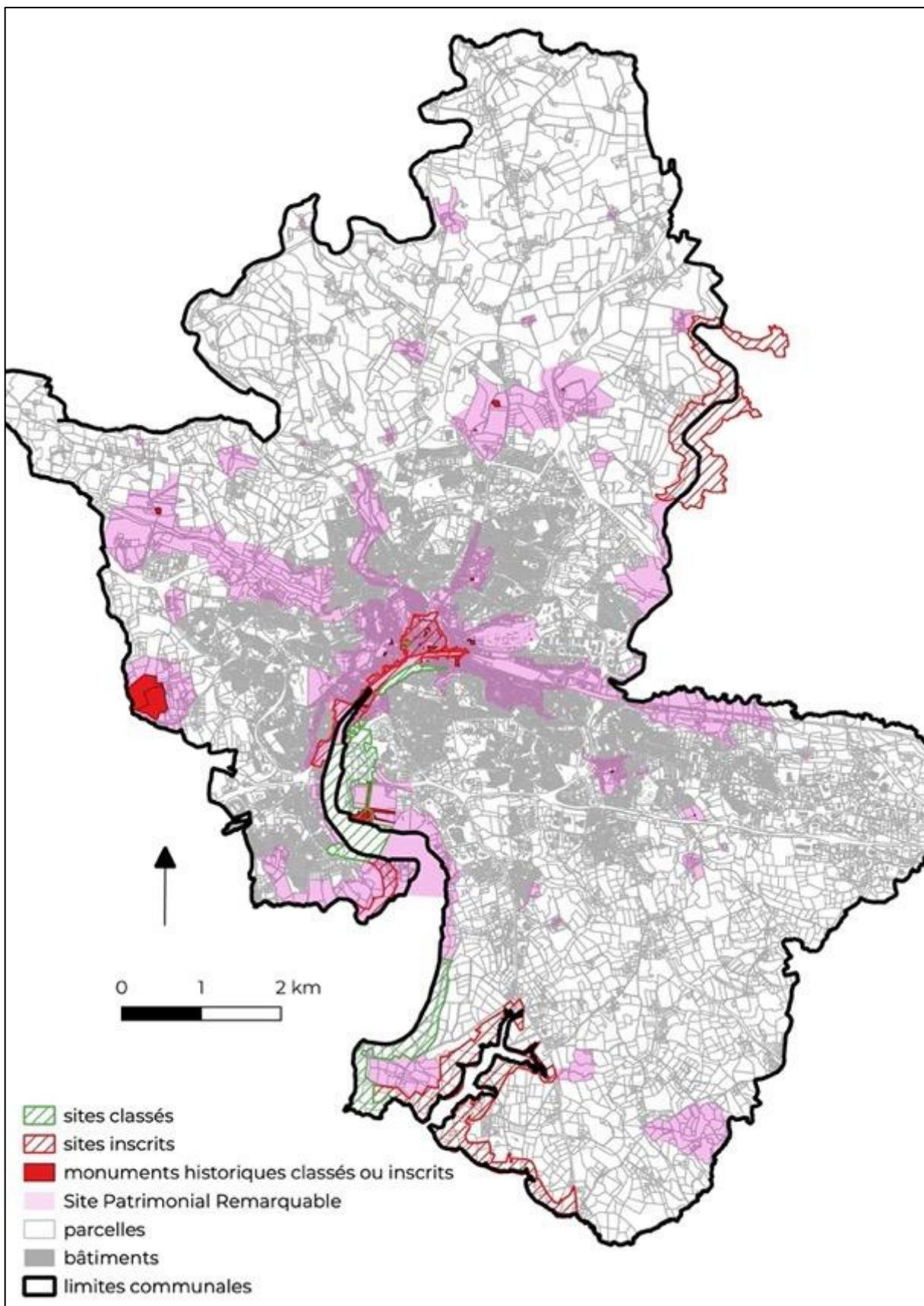
- Le Domaine de Lanroz et les anses de Toulven et Saint Cadou ;
- Le site pluricommunal du Stangala ;
- La pointe du Corniguel.

²¹ Article L581-8 du code de l'environnement

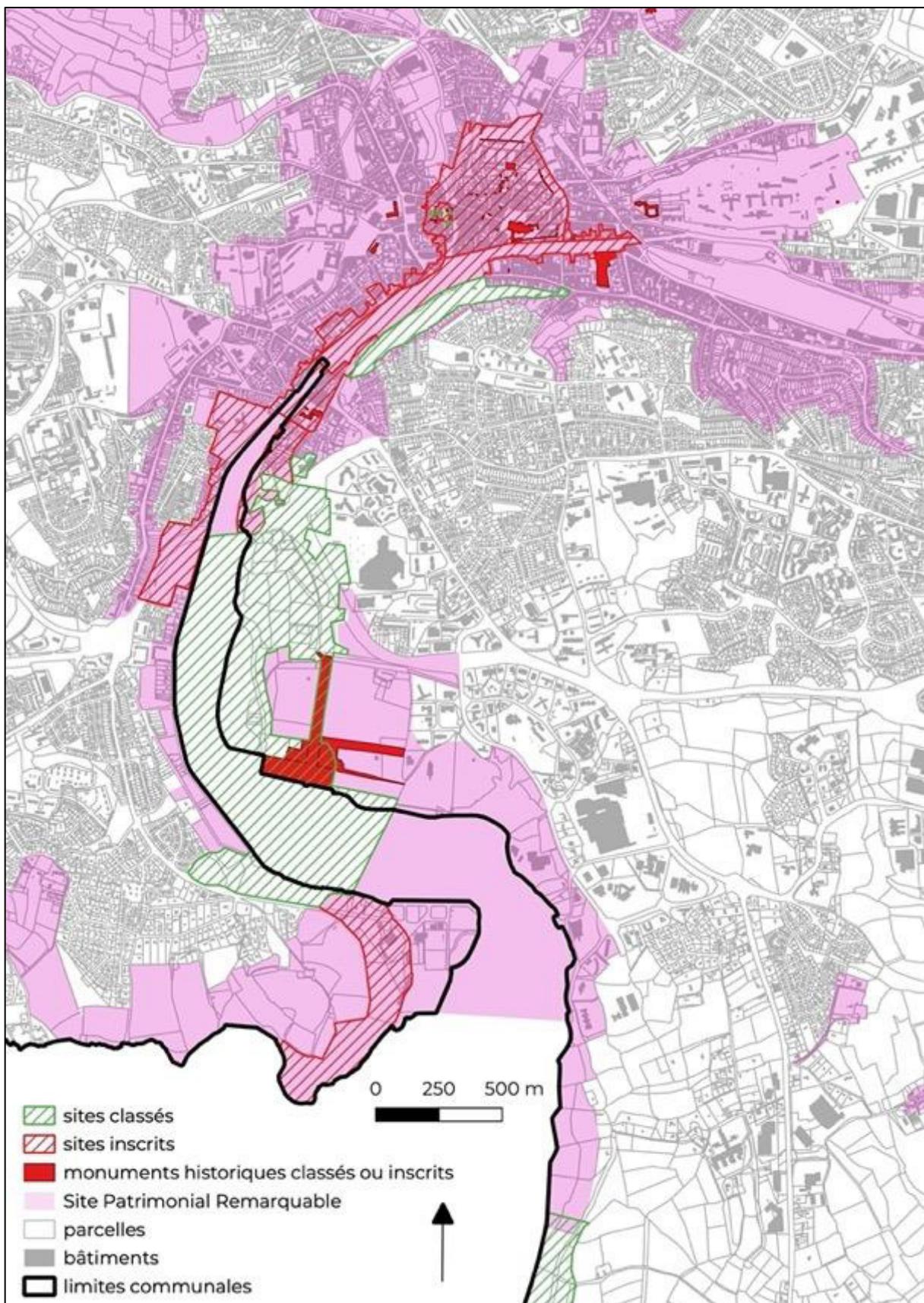
²² Crée le 16 mars 2017 par transformation de l'AVAP en vertu de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

²³ Source : porter à connaissance de l'Etat

²⁴ Aucune dérogation n'est possible dans ces secteurs



Interdiction des publicités et préenseignes en raison des protections patrimoniales



Interdiction des publicités et préenseignes en raison des protections patrimoniales, zoom sur le centre-ville

4. La répartition des publicités et préenseignes

La ville de Quimper compte trois catégories de publicités et préenseignes différentes présentes sur son territoire. Il s'agit de la publicité scellée au sol, de la publicité sur un mur et de la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. Cette dernière catégorie est la plus répandue à travers la publicité présente sur les abris destinés au public et les mobiliers d'informations locales (une face commerciale/une face d'information). La publicité scellée au sol est également assez présente (plus d'une centaine de dispositifs) tandis que la publicité sur un mur est peu présente.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent²⁵.

5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Une part importante des publicités/préenseignes de la ville de Quimper se trouve sur du mobilier urbain. Elles se répartissent principalement en deux catégories : les abris destinés au public (159 faces publicitaires) et les mobiliers d'informations locales (107 faces publicitaires). Ces derniers se présentent sous deux formes : grand format (affiche de 8 m²) et petit format (affiche de 2 m²). Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain ont un format de 2 mètres carrés pour l'immense majorité d'entre-elles.



Publicité supportée par un abri destiné au public, Quimper, 2021

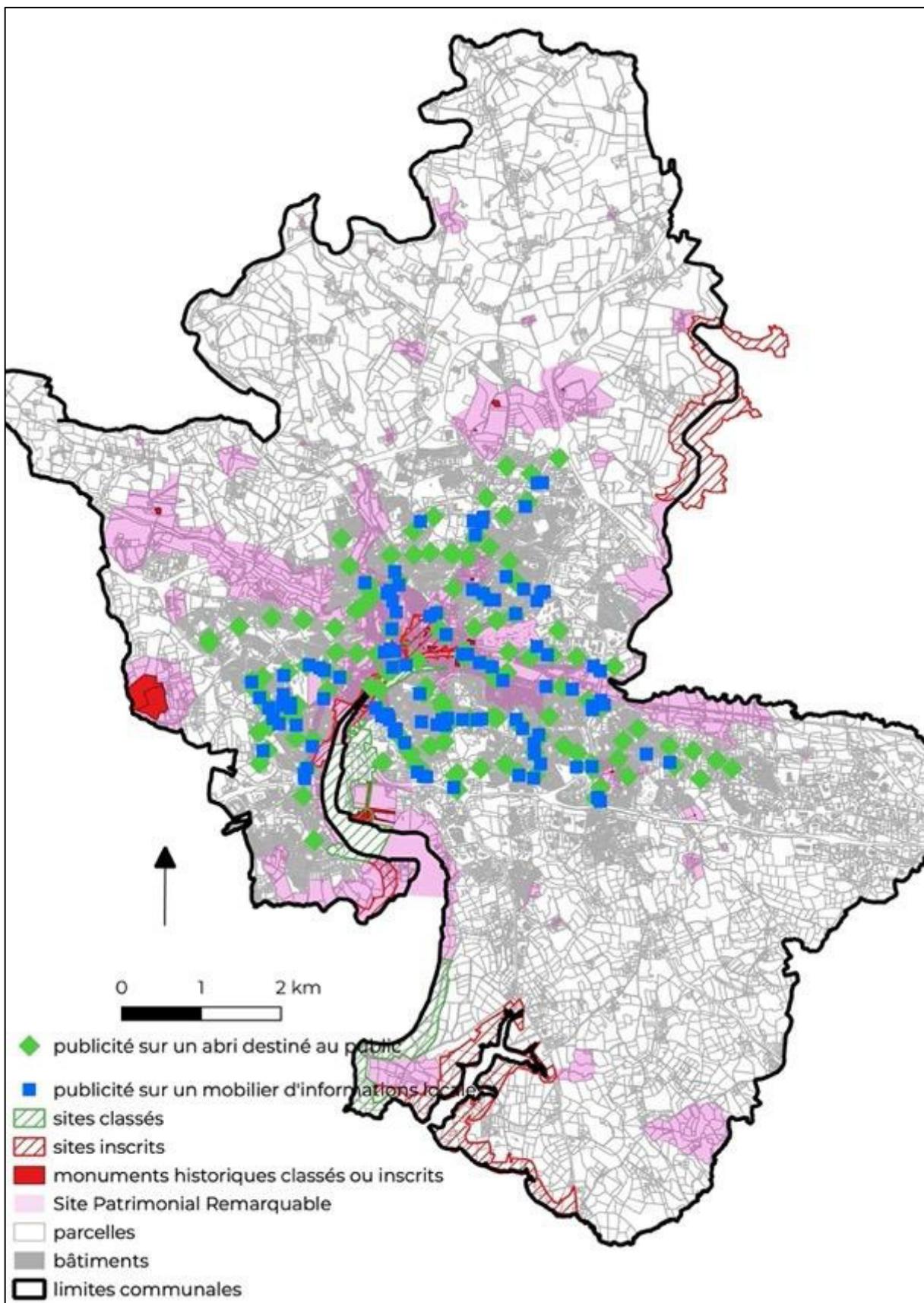
²⁵ Article R581-24 du code de l'environnement



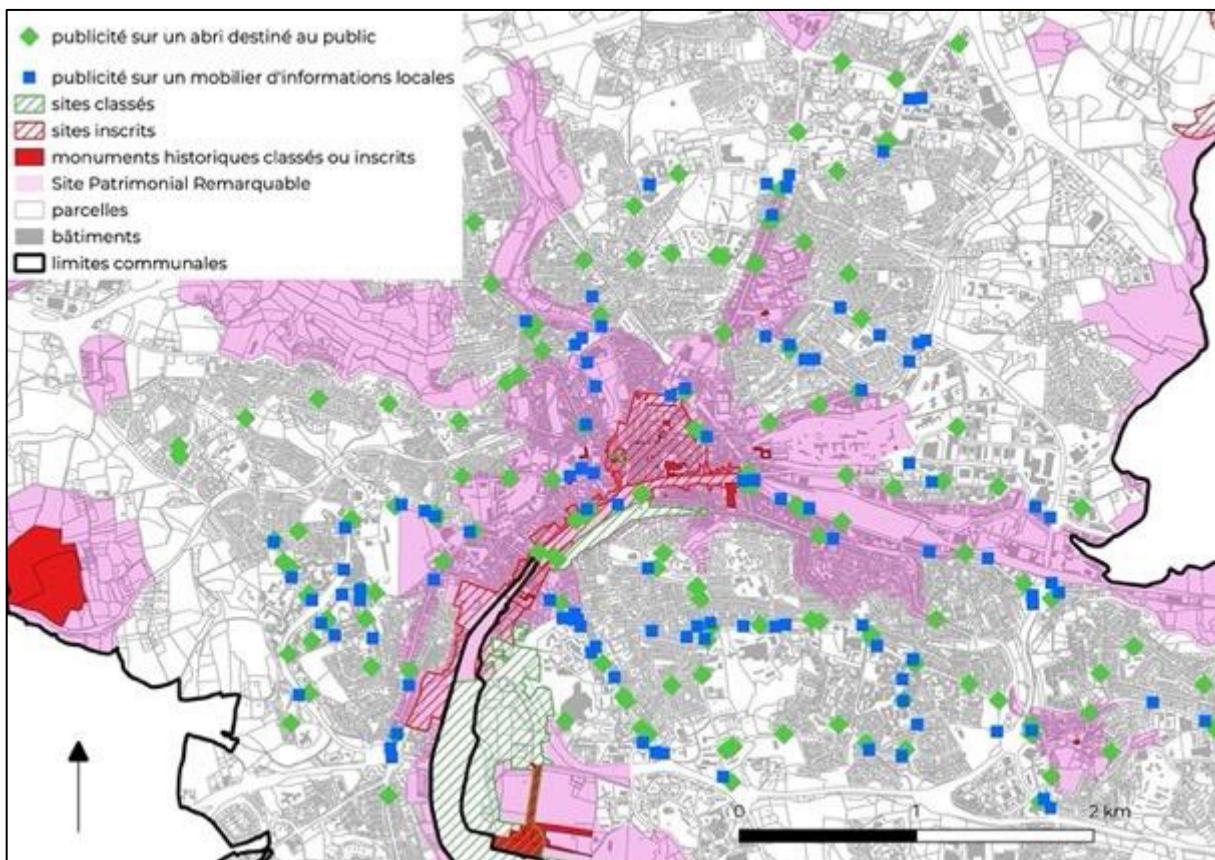
Publicité supportée par un mobilier d'informations locales de grand format, Quimper, 2021



Publicité et informations locales sur un mobilier d'informations locales de petit format (recto-verso), Quimper, 2021



Localisation des publicités supportées par le mobilier urbain à Quimper



Localisation des publicités supportées par le mobilier urbain à Quimper (zoom sur le centre-ville)

Certaines publicités supportées par le mobilier urbain se trouvent actuellement dans le Site Patrimonial Remarquable de Quimper. Le RLP de 2000 permettait une réintroduction de la publicité sur le mobilier urbain dans le Site Patrimonial Remarquable.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

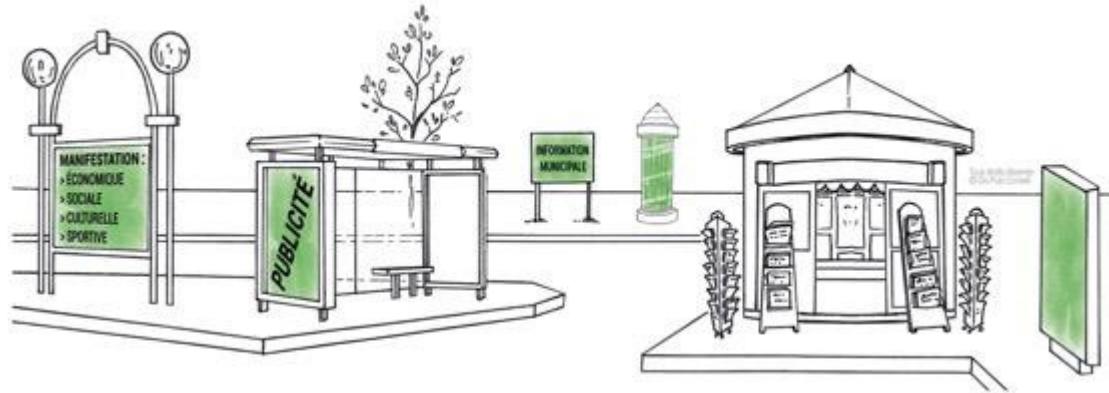
Il ne peut supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe cinq types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

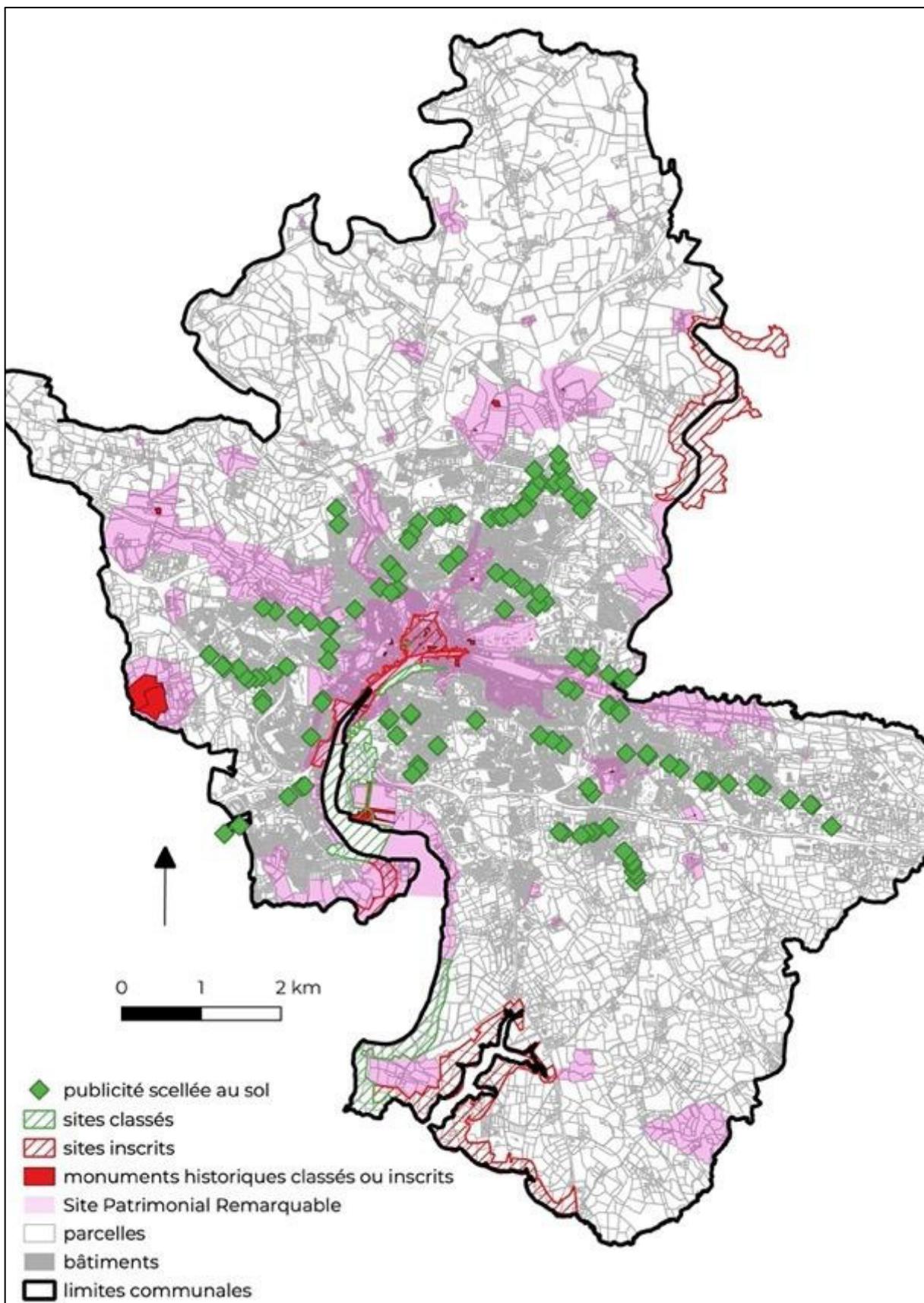
La commune de Quimper compte 137 publicités/préenseignes scellées/posées au sol. Les publicités/préenseignes scellées au sol ont, pour 99 d'entre-elles, des surfaces mesurant plus de 12 mètres carrés avec l'encadrement du dispositif. 35 publicités/préenseignes ont une surface d'affiche égale à 8 mètres carrés. Les autres dispositifs ont une surface inférieure ou égale à 4 mètres carrés. Leur hauteur au sol est inférieure à 6 mètres.



Publicité scellée au sol de grand format (12 m²), Quimper, 2021



Préenseigne scellée au sol de petit format (2 m²), Quimper, 2021



Localisation des publicités et préenseignes scellées au sol à Quimper

Les publicités et préenseignes scellées au sol se concentrent essentiellement sur les axes d'entrées de ville ainsi qu'en zones d'activités. On relève sept publicités situées dans le Site Patrimonial Remarquable.

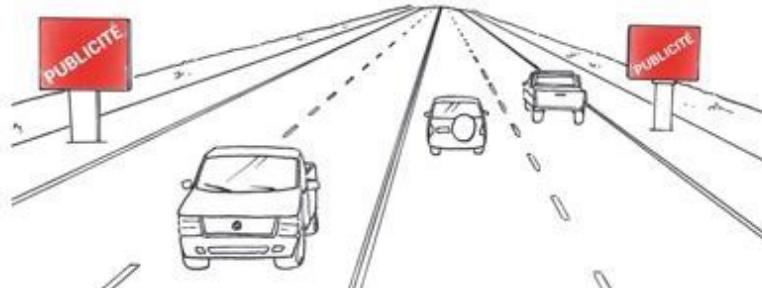
Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$
- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
- interdits en agglomération :

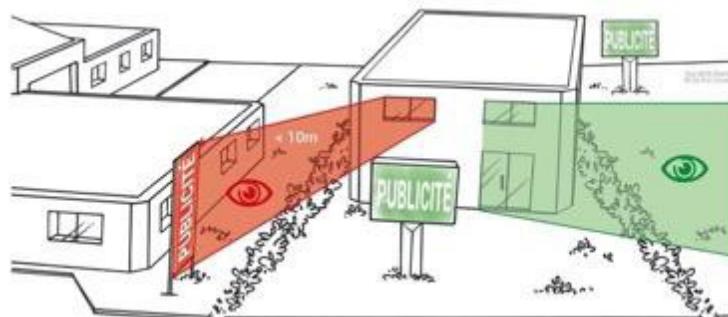
1° Dans les espaces boisés classés²⁶,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux²⁷ ne peut excéder 12 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

²⁶ Article L113-1 du code de l'urbanisme

²⁷ Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

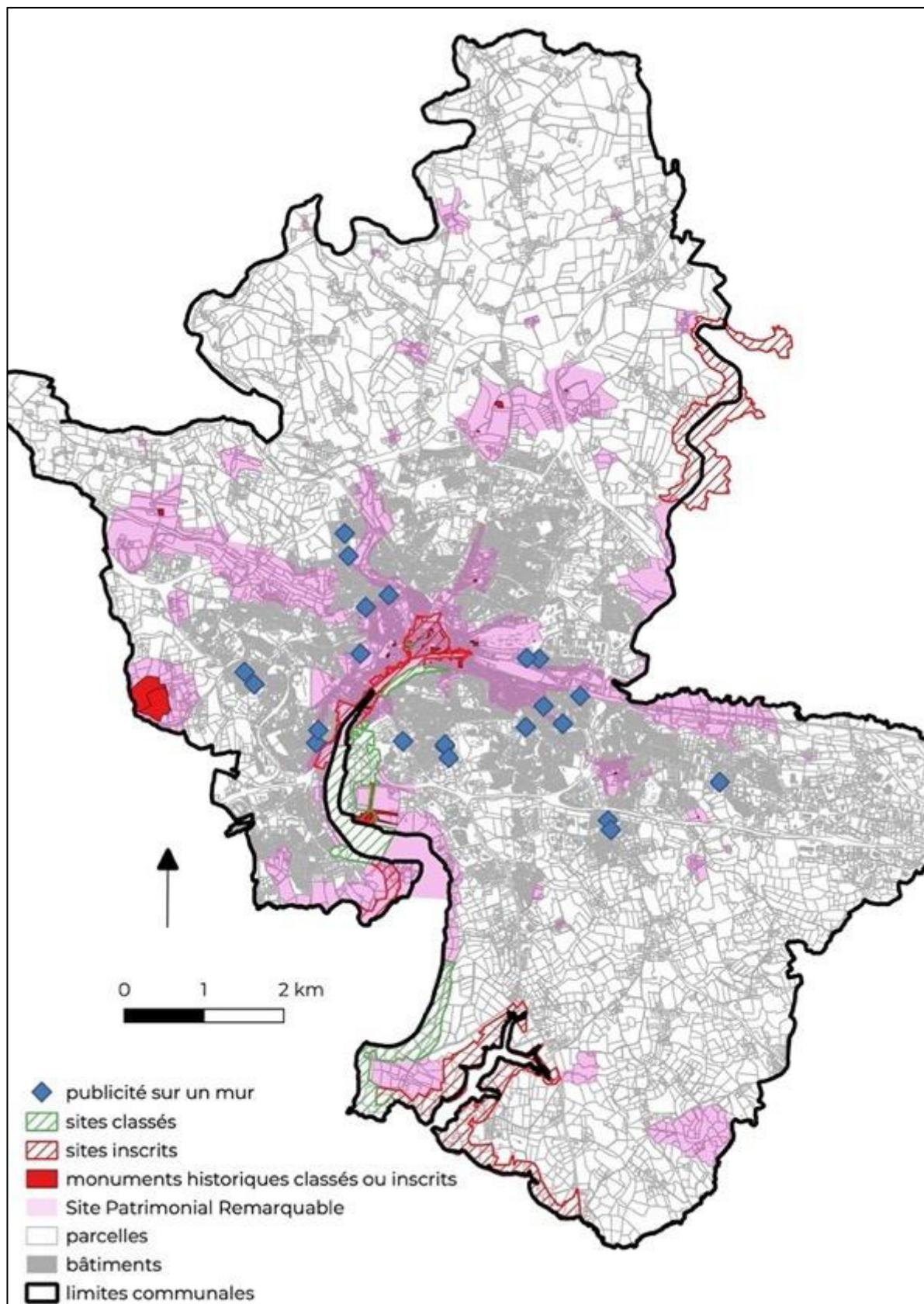
La commune de Quimper compte 22 publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture. Les publicités/préenseignes murales ont, pour 18 d'entre-elles, des surfaces mesurant plus de 12 mètres carrés avec l'encadrement du dispositif. Les 4 publicités/préenseignes restantes ont une surface d'affiche égale à 8 mètres carrés. Leur hauteur au sol est inférieure à 6 mètres.



Préenseigne sur mur aveugle, Quimper, 2021



Publicité sur mur aveugle de grand format, Quimper, 2021

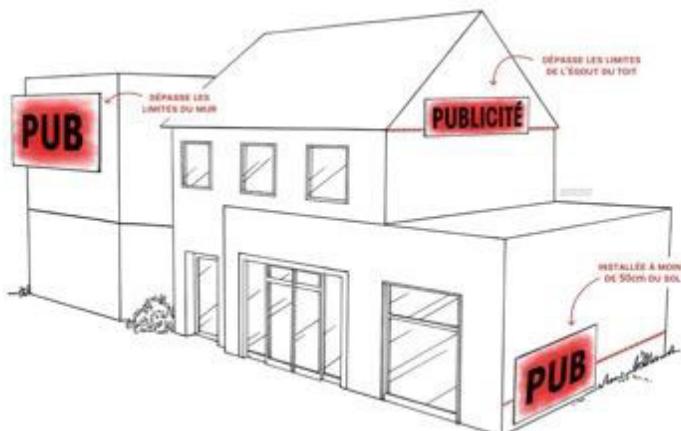


Localisation des publicités et préenseignes sur un mur à Quimper

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture se concentrent essentiellement sur les axes d'entrées de ville assez dense (en bâti). On relève quatre publicités situées dans le Site Patrimonial Remarquable. Les publicités et préenseignes sur clôture sont absentes du territoire communal.

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface ≤ 12 m² (4 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants),
- une hauteur au sol ≤ 7,5 m (6 m dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants),
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

8. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est la plupart du temps conforme à la règle de densité du code de l'environnement exposée ci-après. De ce fait, aucune surdensité n'a été observée sur le territoire.

Toutefois, certaines entrées de ville comportent de nombreux dispositifs publicitaires pouvant nuire à la qualité des paysages et à l'image du territoire. On observe parfois un phénomène d'enchaînement de publicités scellées au sol sur de petites parcelles en entrées de ville.



Deux publicités sur la même unité foncière en entrée de ville, Quimper, 2021



Enchaînement de publicités en entrée de ville sur de petites parcelles, Quimper, 2021

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²⁸ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

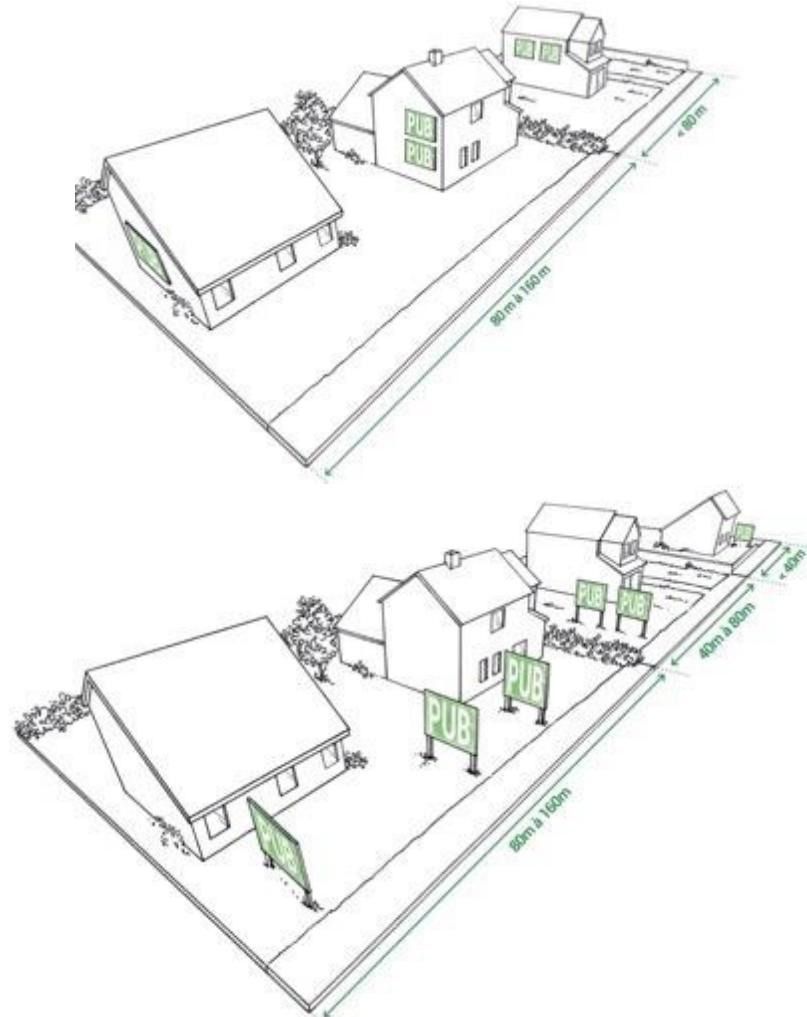
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

²⁸ Article R581-25 du code de l'environnement



9. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse, y compris numérique, est présente sur le territoire communal. La plupart des dispositifs présents utilise un système d'éclairage par projection ou par transparence.



Préenseigne éclairée par projection, Quimper, 2021



Publicité éclairée par transparence (néons derrière l'affiche), Quimper, 2021

La commune compte également quelques publicités numériques dont l'impact paysager peut être important en raison de l'affichage de vidéos ou d'images animées sur l'écran. Cela attire davantage le regard qu'une affiche sur papier. De plus, les dimensions de ce type de publicité (atteignant souvent une surface de 8 mètres carrés et une hauteur au sol de 6 mètres) sont souvent en contradiction avec leur environnement proche.



Publicité numérique, Quimper, 2021

On remarque également la présence de quatre publicités numériques apposées sur mobilier urbain. Il s'agit de supports de petit format ($2m^2$) installés à des endroits stratégiques comme le parvis de la gare.



Publicité numérique apposée sur mobilier urbain, Quimper, 2021

Ce qui dit le RNP sur les publicités lumineuses :

-elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes (si agglomération > 10 000 habitants).

Le législateur a prévu que la publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁹. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

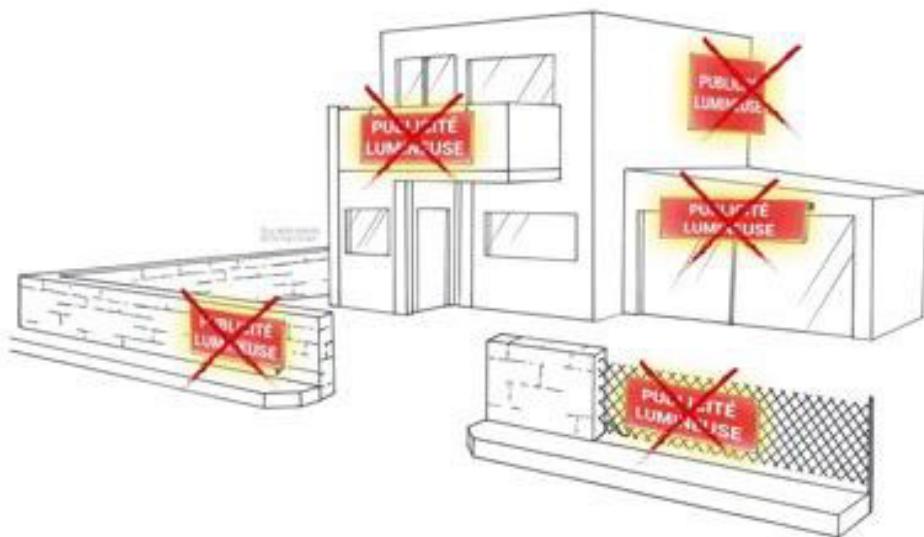
Surface unitaire maximale $\leq 8 m^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 m$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
La publicité lumineuse ne peut :

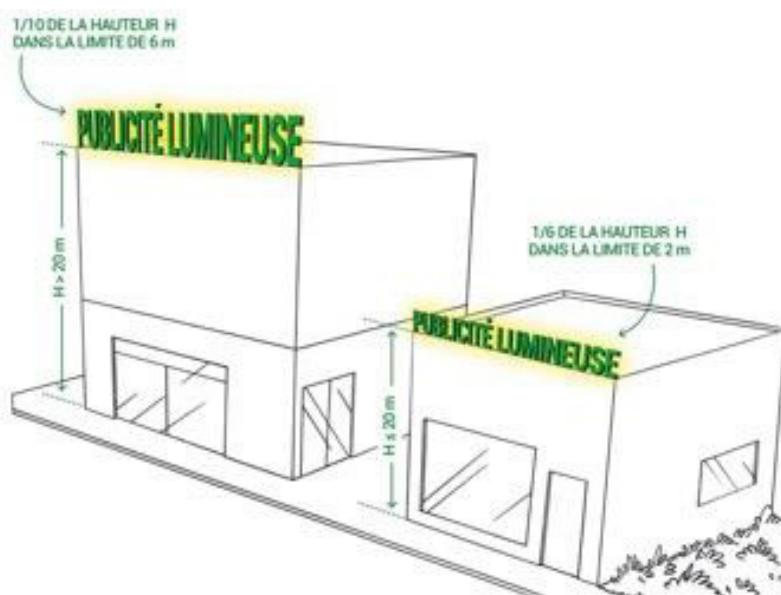
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

²⁹ Arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³⁰, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

³⁰ Arrêté ministériel non publié à ce jour

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires peuvent être présents sur le territoire communal à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Les bâches comportant de la publicité sont absentes du territoire.

Les bâches comprennent :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

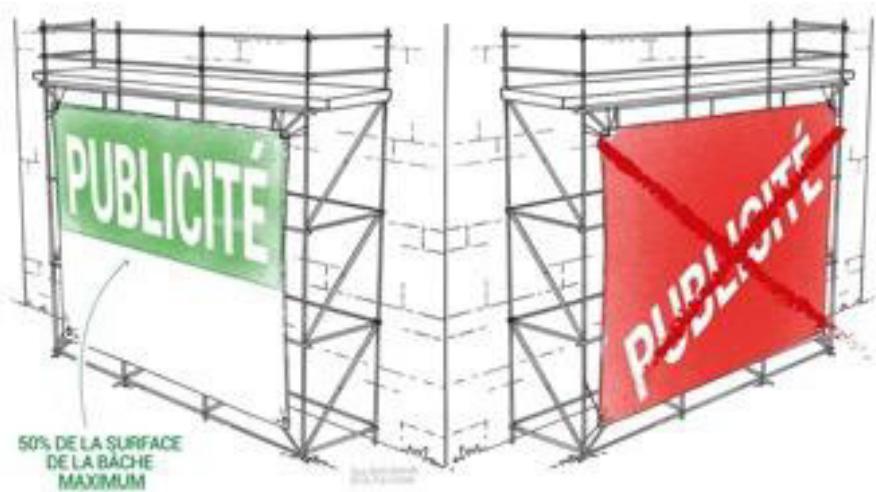
Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :

- ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

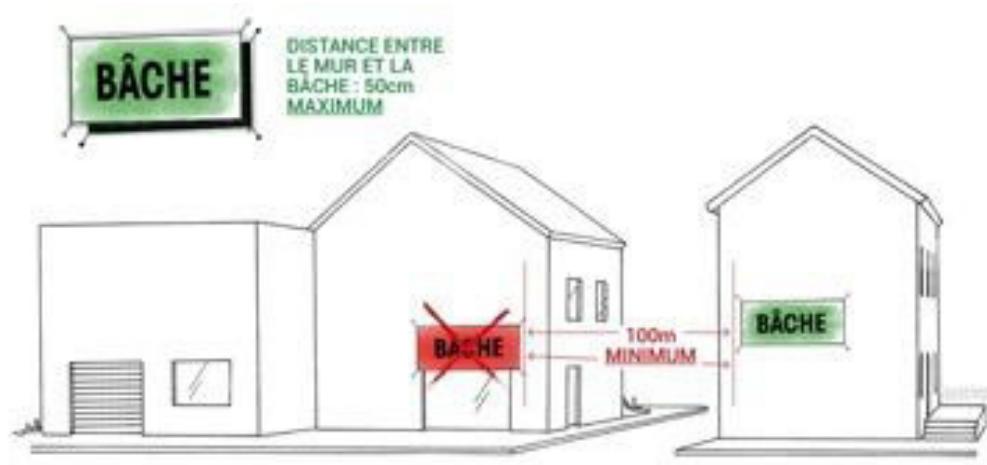
La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à 50% de la surface de la bâche³¹.



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

³¹ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches, notamment le fait que ces publicités doivent être installées à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

La durée d'installation des dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

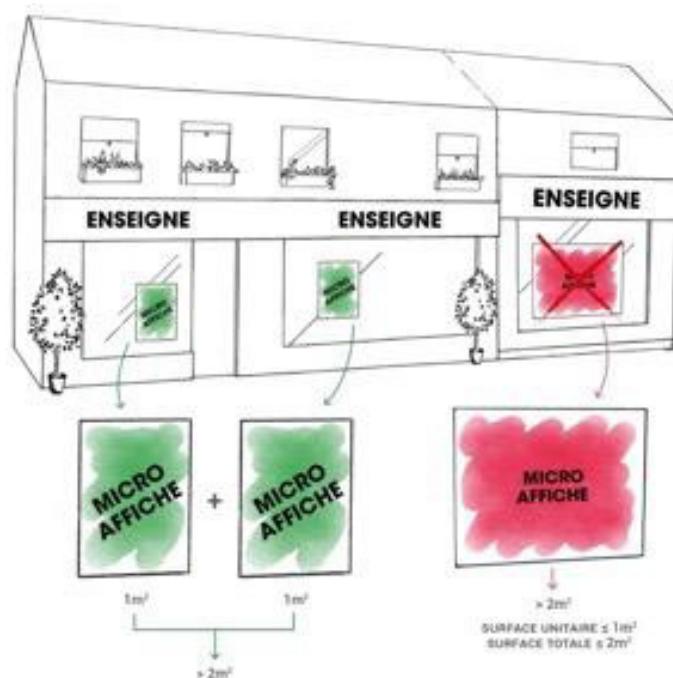
D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont présents du territoire communal, notamment pour les commerces de type tabac-presse. On peut le constater notamment sur le tabac-presse de la Place Terre-au-Duc, de la rue Sainte-Thérèse ou encore route de Pont l'Abbé.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes

Cinq catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent également revêtir un caractère temporaire ou d'autres peuvent être lumineuses.

La ville de Quimper compte plusieurs milliers d'enseignes³² se concentrant essentiellement dans le centre-ville, les zones d'activités économiques ainsi qu'en entrées de ville.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Quimper sont des enseignes apposées en façade parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches. Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal dès lors qu'elles respectent la réglementation nationale. En centre historique, le RLP de 2000 prévoyait des interdictions d'implantation d'enseignes sur certains éléments de la façade : fenêtres, volets, garde-corps, etc. Ces dispositions permettaient d'éviter des implantations pouvant nuire à la qualité patrimoniale du centre historique.

³² Probablement entre 5 000 et 10 000 enseignes d'après l'inventaire municipal



Enseignes parallèles au mur discrètes et de qualité en centre-ville, Quimper, 2021



Enseignes parallèles au mur de qualité en centre-ville, Quimper, 2021



Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Quimper, 2021



Enseignes parallèles au mur en zone d'activités, Quimper, 2021

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

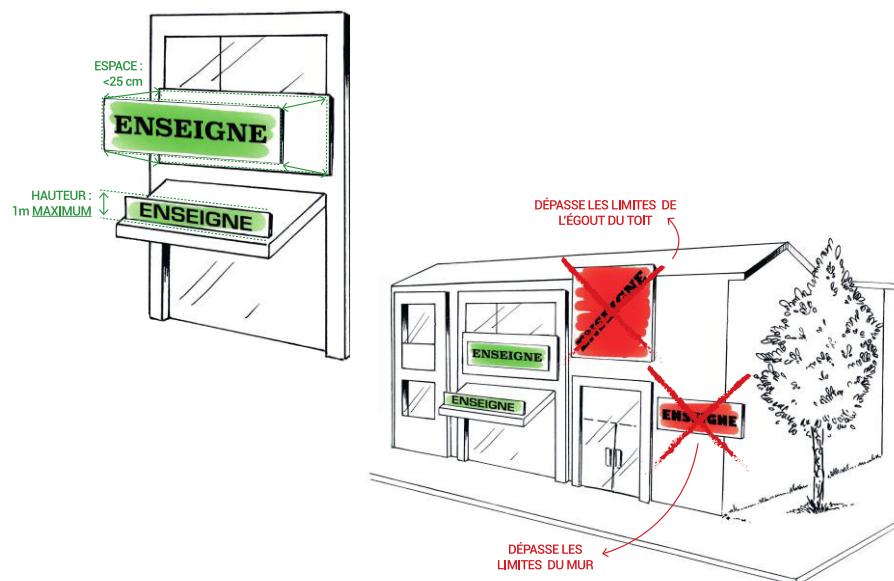
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont de taille assez modeste. Elles sont présentes essentiellement dans le centre historique. La plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas 80 centimètres. Le RLP de 2000 a permis d'éviter des dimensions et un nombre trop important. Ces enseignes posent relativement peu de problèmes paysagers.



Enseigne perpendiculaire au mur de petit format et de qualité, Quimper, 2021



Enseigne perpendiculaire au mur en dehors du centre-ville, Quimper, 2021

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

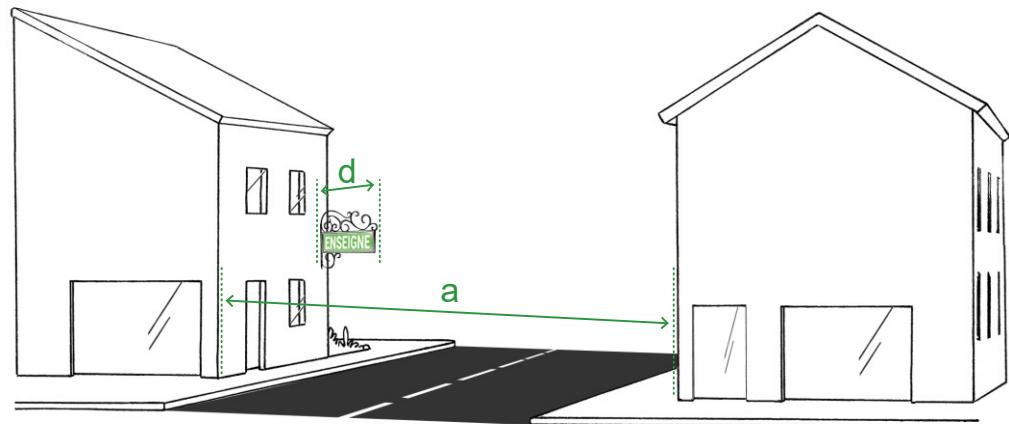
Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$\mathbf{a = 1/10 \times d}$$



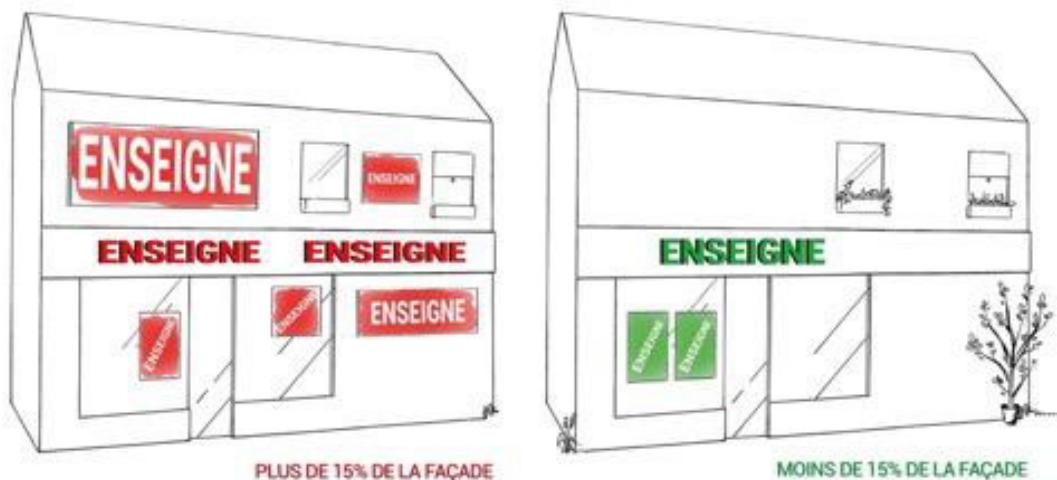
3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes. Cette règle est très efficace et permet une utilisation « raisonnée » des enseignes en façade.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Quimper compte plus de 800 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ce type d'enseignes présente des caractéristiques très variées et constitue la catégorie d'enseignes posant le plus d'enjeux en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles occupent une place importante dans les paysages en particulier en entrées de ville ou dans les zones d'activités commerciales. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne scellée au sol de grand format de type « totem », Quimper, 2021



Enseigne scellée au sol de grand format de type « panneau », Quimper, 2021



Enseignes scellées au sol de grand format de type « drapeau », Quimper, 2021



Enseigne scellée au sol regroupant plusieurs activités, Quimper, 2021

Plus de 200 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont une surface dépassant 4 mètres carrés. Une part importante des enseignes scellées au sol se présente sous la forme de « totem ». L'intérêt de ce type d'enseignes réside dans le fait que la largeur de l'enseigne est inférieure à sa hauteur. Autrement dit, les enseignes occupent une place plutôt verticale qu'horizontale dans les paysages, ce qui évite un phénomène de fermeture visuelle en particulier en zones d'activités. Cela assure une meilleure qualité paysagère des enseignes sous réserve de ne pas être en surnombre ou à des hauteurs au-dessus du sol trop importantes.



Enseigne scellée au sol de surface < 4 m² de type « totem », Quimper, 2021

Par ailleurs, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas réglementées par le code de l'environnement lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. En centre-ville, les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type installée sur le domaine public (sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public). En zones d'activités, le nombre d'enseignes scellées au sol peut être élevé notamment sur les parkings des établissements et à des hauteurs au sol importantes, notamment pour les drapeaux.



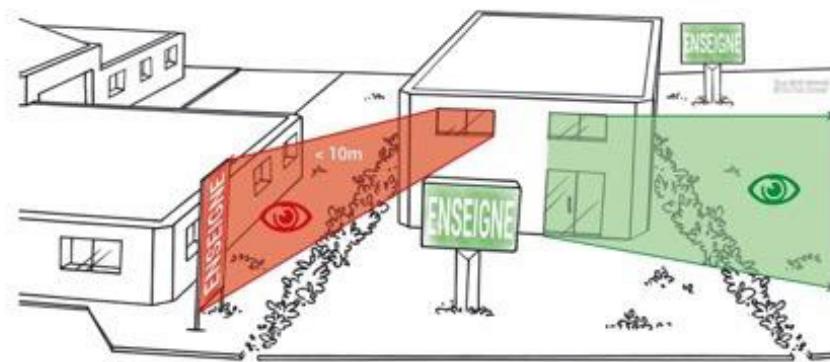
Enseigne scellée au sol de moins d'un mètre carré, Quimper, 2021



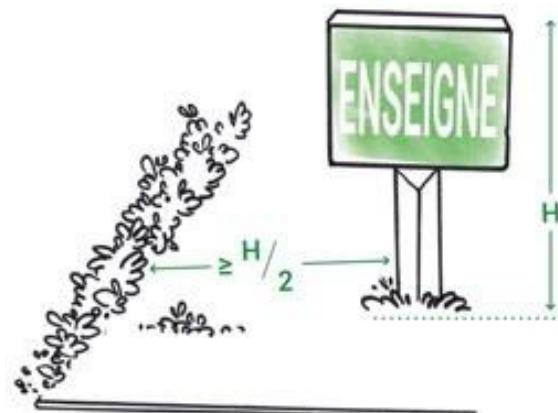
Enseigne installée directement sur le sol de moins d'un mètre carré de type « chevalet », Quimper, 2021

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations qui comptent plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont peu présentes sur le territoire communal. La plupart des enseignes de ce type sont implantées sur des clôtures non aveugles et en zones d'activités. Cela peut contribuer à une pollution importante des paysages par le surnombre ou par l'hétérogénéité des supports présents. Cette catégorie d'enseignes n'est pas réglementée par le code de l'environnement.

Il y a donc un fort enjeu local à le réglementer notamment en termes de nombre et de surface maximale. Le RLP de 2000 interdisait les enseignes sur les clôtures non aveugles dans toutes les zones de publicité mais ne prévoyait pas de dispositions spécifiques pour les enseignes sur les clôtures aveugles.



Enseigne sur clôture non aveugle, Quimper, 2021

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture sont très peu présentes sur le territoire communal. On en dénombre quelques dizaines tout au plus. Elles présentent pour la plupart des surfaces peu importantes (moins de 10 m² la plupart du temps). Compte tenu de l'importance du relief dans la ville de Quimper, ce type d'enseignes peut avoir un impact paysager majeur. D'autre part, la prise au vent de ces enseignes peut constituer un danger lors de grandes tempêtes. Le RLP de 2000 a cherché à limiter l'impact paysager de ces enseignes en réduisant la hauteur des lettrages ou des logos sur toiture.

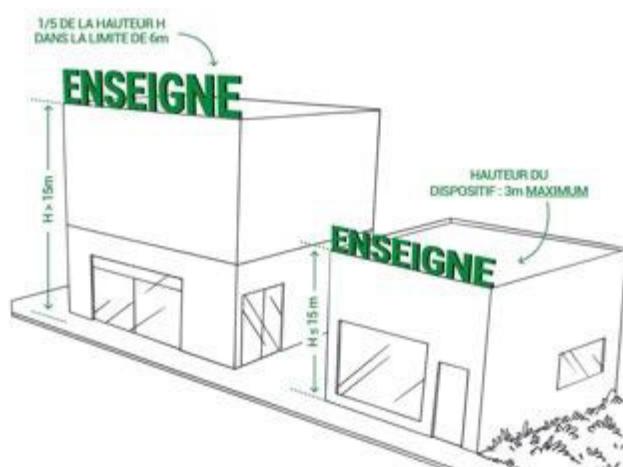


Enseigne sur toiture, Quimper, 2021

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

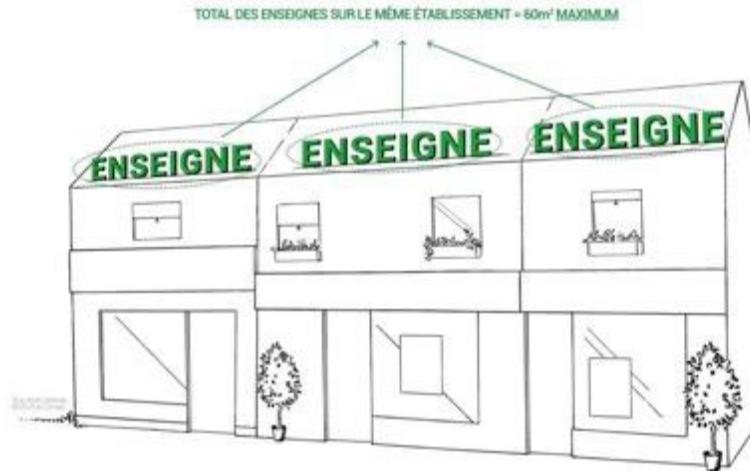
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.



Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

La surface cumulée³³ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. Quelques enseignes numériques sont présentes sur le territoire communal notamment pour des pharmacies. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence. Des éclairages LED sont également présents sur certaines enseignes d'activités de la commune.



Enseigne en lettres découpées rétroéclairées, Quimper, 2021

³³ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.



Enseigne lumineuse (éclairée par projection), Quimper, 2021



Enseigne parallèle avec un éclairage LED, Quimper, 2021

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁴.

Elles sont éteintes³⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

³⁴ Arrêté non publié à ce jour

³⁵ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires** :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Les plus grandes enseignes temporaires sont implantées en zones d'activités ou bien à proximité d'opérations immobilières (vente, location, etc.) ou de travaux publics.



Enseigne temporaire, Quimper, 2021



Enseigne temporaire, Quimper, 2021

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

PARTIE 4 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La commune de Quimper a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité par délibération le 10 décembre 2020. Elle s'est fixée les objectifs suivants :

- **Objectif 1** : tenir compte des évolutions législatives et règlementaires apportées par la loi ENE et son décret d'application ;
- **Objectif 2** : décliner, sur la base des possibilités offertes par le code de l'environnement, des règles adaptées au contexte quimpérois ;
- **Objectif 3** : traiter des nouvelles formes de publicité émergentes depuis plusieurs années ;
- **Objectif 4** : mettre en cohérence le RLP avec les objectifs de préservation, de valorisation du patrimoine bâti et des espaces publics définis par le Site Patrimonial Remarquable ;
- **Objectif 5** : adapter son périmètre à la cohérence de l'agglomération.

2. Les orientations

Par délibération du 9 décembre 2021, le conseil municipal de la ville de Quimper a retenu les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : encadrer l'utilisation de la publicité en limitant le format et la densité des publicités en fonction des caractéristiques des zones de publicité et des axes structurants du territoire ;
- **Orientation 2** : encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la commune de Quimper ;
- **Orientation 3** : interdire l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire (toitures, balcons ...) ;
- **Orientation 4** : garantir la qualité et la bonne insertion des enseignes en façade notamment en Site Patrimonial Remarquable ;
- **Orientation 5** : maintenir la publicité sur le mobilier urbain en Site Patrimonial Remarquable en prenant en compte l'interdiction relative du code de l'environnement ;
- **Orientation 6** : limiter et veiller à la qualité et à la bonne insertion des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol notamment en entrées de ville et en zone d'activités afin de maintenir l'attractivité de ces secteurs ;
- **Orientation 7** : encadrer les enseignes sur clôtures ;
- **Orientation 8** : proposer une réglementation spécifique pour les enseignes temporaires afin de limiter leur impact sur le territoire communal et renforcer la lutte contre l'affichage sauvage.

PARTIE 5 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

a) Les zones de publicité

En matière de publicités et préenseignes, cinq zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées.

Les zones de publicités se découpent de la manière suivante :

La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre le cœur du centre historique de la ville de Quimper (ZP0a) ainsi que les secteurs d'interdiction absolue situé en agglomération (ZP0b). La ZP0a correspond à l'ancien site inscrit du centre-ville de Quimper qui se trouve dans le Site Patrimonial Remarquable de la ville.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Quimper situées en dehors de la ZP0.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées non comprises en ZP0, ZP1, ZP3 et ZP4.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties agglomérées de certains axes structurants de la ville de Quimper, listés ci-après :

- Boulevard de France
- Boulevard Louis Le Guennec
- Boulevard de Créac'h Gwen
- Boulevard Flandres Dunkerques 1940
- Boulevard Gutenberg
- Boulevard d'Ergué-Armel
- Boulevard Président Allende
- Boulevard de la Pointe du Van
- Boulevard de Poulguinan
- Avenue de Bécharles
- Avenue du Morbihan
- Avenue de Kerrien
- Avenue de Ty Bos
- Avenue de Ti Douar
- Route de Bénodet
- Route de Rosporden
- Route de Brest
- Route du Loc'h (en partie)
- Route de Ty Nay
- Route de Douarnenez (en partie)
- Route de Coray
- Route de Plogonnec (en partie)
- Rond-point de Ludugris
- Rond-point de Kerustum
- Rond-point Gutenberg
- Rond-point de Ti Douar
- Rond-point d'Ergué-Armel

- Rond-point de Tréqueffelec
- Rond-point du Moulin du Lo'ch
- Rond-point de Bécharles
- Rond-point de Ty-Pont Kerroué
- Rond-point du Frugy
- Rond-point de l'Eau Blanche
- Rond-point Philippe Lebon
- Rond-Point de la Croix des Gardiens
- Vélovoie Quimper-Pluguffan

La ZP3 s'étend dans une bande de 35 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies.

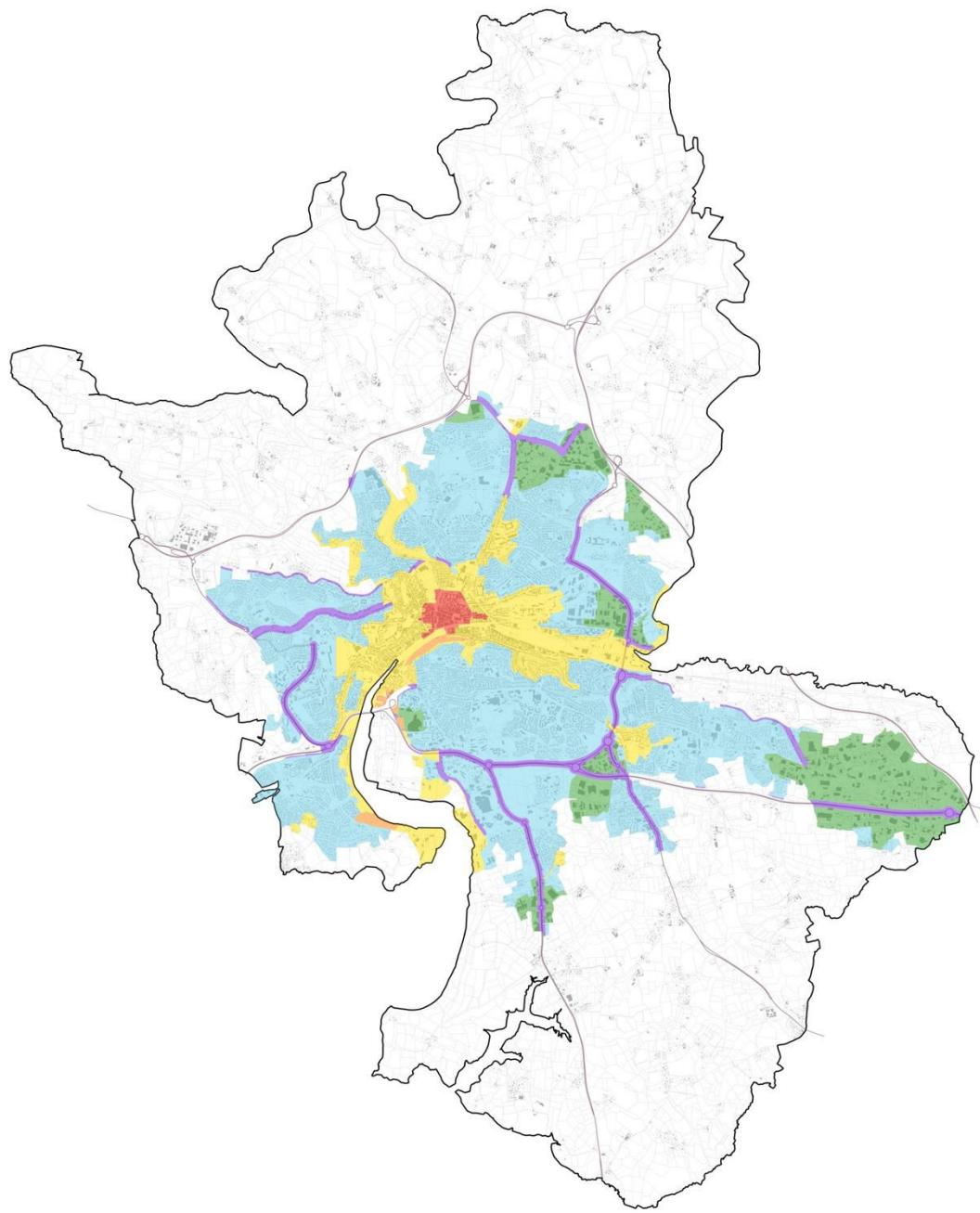
La délimitation des axes structurants est basée sur **trois critères** :

- *La liste des axes de l'ancien RLP de 2000* : le RLP de 2000 interdisait déjà la publicité sur 24 axes (ancienne ZPR2) et sur 13 ronds-points. Deux axes étaient concernés par une bande d'interdiction de tout dispositif de part et d'autre de la voie (route de Brest et avenue du Morbihan), sur une largeur de 50 mètres.
Certains axes (8 d'entre eux) pouvaient recevoir de la publicité sur certains tronçons zonés ponctuellement en ZPR3. Des dispositifs publicitaires pouvaient être déployés sur 49 axes et 9 ronds-points sous certaines conditions dans l'ancienne ZPR3.
- *L'étude des flux journaliers de véhicules sur ces axes* : deux axes anciennement zonés en totalité en ZP3 basculent dans le projet de RLP en ZP3. Il s'agit de l'avenue de Kerrien, de la route de Coray, qui supportent respectivement un trafic de 9 950 et 17 815 véhicules/jour (données 2020, relevés de la direction de la voirie).
Seuls deux axes, qui ne faisaient l'objet d'aucun zonage dans l'ancien RLP, ont été ajoutés en ZP3.
Le boulevard de la Pointe du Van connaît une fréquentation de 25 280 véhicules/jour (données 2020, relevés de la direction de la voirie) et seules deux portions d'une longueur cumulée d'environ 280 mètres sont zonées.
La route de Plogonnec est empruntée par 12 220 véhicules/jour. Une protection en ZP3 est ajoutée sur un linéaire d'environ 725 mètres. Les limites futures de l'agglomération représentées au plan de zonage 2000 ont été dépassées par l'urbanisation du secteur.
- *La pression publicitaire constatée sur certains axes depuis la caducité du RLP de Quimper* : c'est notamment le cas pour la route de Bénodet ou encore le Boulevard Louis Le Guennec.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les parties agglomérées des zones d'activités.

Ces zones permettent de prendre en compte la réalité patrimoniale et paysagère du territoire et contribuent à la préservation du cadre de vie.

Zonage RLP Quimper



Zonage

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable
- ZP2 : Agglomération hors ZP0, ZP1, ZP3 et ZP4
- ZP3 : Axes structurants
- ZP4 : Zones d'activités
- ZP0a : Site inscrit du centre-ville
- ZP0b : Secteurs d'interdiction absolue en agglomération

Axes routiers à rayonnement national et régional

Parcelles

Bâtiments

Limite communale

0 1 2 km

Zonage : commune de Quimper - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) - Etalab - Les données cadastrales proviennent du plan cadastral informatisé en mode vecteur [PCI Vecteur] fourni par la DGFIP, publication : 2019-04-10
Axes routiers : © IGN, 2021-12-15 - BD TOPO® - tronçon route

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, le 16.01.2023

Plan de zonage du RLP

Les secteurs en blanc sur les cartes constituent les espaces situées hors agglomération, où toute publicité est interdite conformément au code de l'environnement.

b) Les dispositions générales en matière de publicités et préenseignes

Plusieurs dispositions générales (c'est-à-dire applicables dans toutes les zones de publicité) ont été envisagées dans le RLP afin d'améliorer le cadre de vie.

Ainsi, dans toutes les zones de publicité, la publicité sur toiture a été interdite. Celle-ci est actuellement absente du territoire communal. Ce choix permet de préserver les paysages de ce type d'implantation peu adapté au contexte local comportant de nombreux points de vue ou perspectives de qualité. Le RLP de 2000 interdisait les publicités sur les clôtures aveugles pour ne pas nuire à la qualité architecturale et à la mise en valeur des murs de clôture de qualité. C'est pourquoi l'interdiction de la publicité sur clôture aveugle a également été reprise dans toutes les zones du présent RLP.

Une dérogation à l'interdiction de la publicité mentionnée à l'article L581-8 du code de l'environnement est instaurée pour les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement. Cela permettra une communication associative dans ces lieux définis par la commune.

Enfin, une dérogation complémentaire à l'interdiction de la publicité mentionnée à l'article L581-8 du code de l'environnement est instaurée dans le site patrimonial remarquable de Quimper et dans les sites inscrits pour la publicité supportée par mobilier urbain, dans la limite de 2 mètre carrés de format maximum. Cette dérogation vise à permettre le maintien de services publics d'informations (plans de ville, informations locales, activités culturelles, etc.) et d'abris (avec les abris destinés au public). Dans ces espaces, les implantations de mobilier urbain sur le domaine public se font en lien avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France ce qui permet d'installer des mobiliers tout en préservant la qualité paysagère et patrimoniale des lieux.

Les surfaces exposées dans le RLP et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerteront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

La hauteur des dispositifs publicitaires se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif. La hauteur au sol des dispositifs publicitaires est fixée à 6 mètres afin d'harmoniser les hauteurs différentes qui peuvent exister entre différentes catégories de dispositifs. De plus, cette hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres pour la publicité numérique scellée au sol afin de limiter l'impact visuel de ce type de dispositif. La hauteur de 4,5 mètres correspond aux hauteurs des dispositifs actuellement présents sur le territoire communal.

Les règles de densité publicitaire détaillées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf dispositions contraires du présent règlement. Cette règle a notamment été renforcée en zones d'activités pour éviter une surenchère. Les dispositifs double-face comptent pour un seul dispositif. Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Afin de veiller à la bonne insertion dans les paysages de la commune, les dispositions esthétiques suivantes sont applicables :

- à l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. L'éclairage des dispositifs doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif.

- lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.
- la ville de Quimper recommande l'emploi de dispositifs muraux plutôt que scellés ou installés directement sur le sol afin de limiter l'impact dans l'environnement. En effet, un dispositif mural ne perturbe pas la perspective puisqu'il s'appuie sur un obstacle visuel existant et matériel.

Dans une optique de réduction de la pollution lumineuse, de la préservation de la biodiversité et afin de réaliser des économies d'énergie, les publicités lumineuses seront éteintes entre 23h et 7h dans toutes les zones de publicités. La publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain sera également visée par la plage d'extinction nocturne afin d'harmoniser les règles entre toutes les formes de publicités lumineuses. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet au RLPi de fixer des prescriptions concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Aussi, les publicités et préenseignes remplissant les conditions visées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 seront également soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 23h et 7h pour les mêmes raisons que les publicités et préenseignes « extérieures ».

c) Les dispositions applicables en ZP0 en matière de publicités et préenseignes

En ZP0, conformément au code de l'environnement, toutes les publicités et préenseignes demeurent interdites y compris celles supportées par le mobilier urbain. Cela permet de préserver le cadre de vie et notamment le patrimoine architectural, historique et paysager de cette zone.

d) Les dispositions applicables en ZP1 en matière de publicités et préenseignes

En ZP1, conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement, toutes les publicités et préenseignes sont interdites.

Toutefois, le RLP instaure une dérogation pour les publicités et préenseignes (non lumineuses et lumineuses) supportées à titre accessoire par le mobilier urbain. Cette dérogation vise à permettre le maintien de services publics d'informations (plans de ville, informations locales, activités culturelles, etc.) et d'abris (avec les abris destinés au public). On rappellera que dans la ZP1, les implantations de mobilier urbain sur le domaine public se font en lien avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France ce qui permet d'installer des mobiliers tout en préservant la qualité paysagère et patrimoniale des lieux.

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise en ZP1 dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement. La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 4,5 mètres en hauteur au sol (le code de l'environnement permet une dérogation jusqu'à 12 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol).

e) Les dispositions applicables en ZP2 en matière de publicités et préenseignes

En ZP2, qui correspond aux secteurs agglomérés non compris dans une autre zone de publicité, plusieurs restrictions ont été apportées afin de préserver le cadre de vie.

Les dispositifs publicitaires muraux et scellées au sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés (cela correspond à une surface d'affiche de 8 mètres carrés). Cela évite d'avoir des formats pouvant atteindre 12 mètres carrés.

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise en ZP2 dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement. La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder 8 mètres carrés ni excéder 6 mètres en hauteur au sol (dans le cas de mobilier urbain numérique la surface est limitée à 2 mètres carrés et 4,5 mètres de hauteur au sol).

Les bâches publicitaires, dont la taille peut être très importante, ont également été limitées à 8 mètres carrés.

Ces dispositions concourent à une harmonisation des formats en ZP2 tout en allant plus loin que les dispositions du code de l'environnement.

La publicité numérique est autorisée en ZP2. Toutefois, pour limiter son impact sur le cadre de vie notamment en termes de pollution lumineuse, de consommations énergétiques et de nuisances pour les riverains, son format a été limité à 4 mètres carrés.

La règle de densité du code de l'environnement n'a pas été renforcée en ZP2. Celle-ci suffit à protéger le cadre de vie.

f) Les dispositions applicables en ZP3 en matière de publicités et préenseignes

En ZP3, qui concerne des sections d'axes d'entrées de ville, la volonté est de préserver le cadre de vie. Cette zone reprend essentiellement des protections édictées dans le RLP de 2000. Le choix a été fait de retenir un seuil de 35 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie pour assurer une préservation de part et d'autre suffisamment large sans que cela n'occulte la possibilité de publicité au-delà.

Aussi, dans cette zone, toutes les publicités et préenseignes sont interdites, excepté celles supportées par le mobilier urbain. En effet, les publicités et préenseignes (non lumineuses et lumineuses) supportées à titre accessoire par le mobilier urbain permettent le maintien de services publics d'informations (plans de ville, informations locales, activités culturelles, etc.) et d'abris (avec les abris destinés au public).

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise en ZP3 dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement. La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder 2 mètres carrés ni excéder 6 mètres en hauteur au sol (dans le cas de mobilier urbain numérique la surface est limitée à 2 mètres carrés et 4,5 mètres de hauteur au sol).

g) Les dispositions applicables en ZP4 en matière de publicités et préenseignes

En ZP4, qui correspond aux secteurs agglomérés des zones d'activités, plusieurs restrictions ont été apportées afin de préserver le cadre de vie.

Les dispositifs publicitaires muraux et scellées au sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés (cela correspond à une surface d'affiche de 8 mètres carrés). Cela évite d'avoir des formats pouvant atteindre 12 mètres carrés.

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise en ZP4 dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement. La surface de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement ne pourra excéder

8 mètres carrés ni excéder 6 mètres en hauteur au sol (dans le cas de mobilier urbain numérique la surface est limitée à 2 mètres carrés et 4,5 mètres de hauteur au sol).

Les bâches publicitaires, dont la taille peut être très importante, ont également été limitées à 8 mètres carrés.

L'objectif poursuivi par cette réglementation en ZP4 est d'atteindre une harmonisation des formats tout en étant plus restrictif que le code de l'environnement.

La publicité numérique est autorisée en ZP4. Toutefois, pour limiter son impact sur le cadre de vie notamment en termes de pollution lumineuse, de consommations énergétiques et de nuisances pour les riverains, son format a été limité à 4 mètres carrés.

La densité publicitaire a été limitée en ZP4 afin d'éviter un phénomène de concentration publicitaire dans cette zone.

Conformément au code de l'environnement, la règle de densité publicitaire concerne :

- Les publicités (ou pré-enseignes) lumineuses ou non, apposées sur un mur aveugle ;
- Les dispositifs publicitaires (ou pré-enseignes) lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 40 mètres, il peut être installé :

- Soit un dispositif publicitaire double face (ou pré-enseigne), lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- Soit une publicité (ou pré-enseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 40 mètres, aucune publicité (ou pré-enseigne) ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 100 mètres, un second dispositif supplémentaire peut être installé sur l'unité foncière.

Cette règle de densité en renforçant celle du code de l'environnement permet d'éviter une accumulation de dispositifs sur une même unité foncière. Cela concourt à la dé-densification de ces secteurs tout en maintenant une communication pour les acteurs économiques.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

a) Les dispositions générales en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues, sauf mention contraire, concernent l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage et de patrimoine, les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées, à claires-voies ou végétales, etc.) ;
- sur les garde-corps des balcons, balconnets, portes fenêtres ou fenêtres
- sur les fenêtres ou volets
- si elles dépassent l'allège de la fenêtre, porte-fenêtre ou du balcon du 1^{er} étage (si l'activité se trouve en rez-de-chaussée) ;
- sur les auvents ou marquises.

Ces dispositions sont issues pour la plupart du précédent RLP.

Plusieurs dispositions ont été retenues en matière d'enseignes afin de ne pas altérer la qualité architecturale, paysagère ou encore historique du territoire communal :

- Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade.
- Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie.
- Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

b) Les dispositions en matière d'enseignes parallèles au mur

En ZP0 et ZP1, les dispositions nationales sont complétées par les règles ci-dessous élaborées avec l'Architecte des Bâtiments de France pour garantir la protection patrimoniale du SPR :

- Les enseignes doivent être constituées de lettres, signes découpés ou peints, posées directement sur le mur sans fond intermédiaire.
- La hauteur des lettrages ne peut excéder 30 centimètres. Leur épaisseur ne peut excéder 5 centimètres, fixations incluses.

c) Les dispositions en matière d'enseignes perpendiculaires au mur

En ZP0 et ZP1, les dispositions nationales sont complétées par les règles ci-dessous élaborées avec l'Architecte des Bâtiments de France pour garantir la protection patrimoniale du SPR :

- La hauteur maximale des enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte est limitée à 80 centimètres, fixations incluses. Leur largeur ne peut excéder 80 centimètres, fixations incluses.

- Chaque établissement peut avoir, au maximum, une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte par façade commerciale sur voie ouverte à la circulation publique.
- L'épaisseur des enseignes perpendiculaires ne peut excéder 5 centimètres.

Dans les autres zones de publicités ainsi qu'hors agglomération, les dispositions nationales sont complétées par les règles suivantes permettant d'assurer une bonne insertion des enseignes perpendiculaires dans le paysage :

- La hauteur maximale des enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne peut excéder 1,50 mètres, fixations incluses. Leur largeur ne peut excéder 80 centimètres, fixations incluses.
- Chaque établissement peut avoir, au maximum, une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte par façade commerciale sur voie ouverte à la circulation publique.

d) Les dispositions en matière d'enseignes sur mur de clôture ou clôture aveugle

Les enseignes sur mur de clôture ou clôture aveugle, y compris temporaires, dont la surface excède 1 mètre carré sont interdites. Lorsqu'elle mesure moins d'un mètre carré, une seule enseigne sur clôture est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. Ces dispositions sur les enseignes sur mur de clôture ou clôture aveugle visent à en réduire leur nombre et leur format sur le territoire. Ces enseignes viennent souvent en surcharge d'enseignes déjà existantes (sur le bâtiment, sur le terrain, etc.). Elles se trouvent la plupart du temps sur des clôtures ajourées ce qui altère la qualité des paysages et peut conduire, pour les plus grandes d'entre-elles, à occulter totalement les paysages avoisinants.

e) Les dispositions en matière d'enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

En ZP0 et ZP1, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites pour garantir la protection patrimoniale du SPR.

Dans les autres zones de publicité ainsi qu'hors agglomération, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol font l'objet des règles suivantes afin de limiter leur impact paysager :

- Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, dont la surface est partagée en parts égales réparties entre activités et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.
- Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

De plus, afin d'organiser une progressivité de leur impact sur les paysages de la commune, leur hauteur au sol et leur format suit les règles suivantes :

Zone de publicité	Hauteur au sol (en mètres)	Surface (en mètres carrés)
ZP2	4	4
ZP3	6	4
ZP4	6	6

Ces dispositions de format sont issues pour l'essentiel du RLP de 2000.

f) Les dispositions en matière d'enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale.

En ZP0, les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol au sont interdites pour garantir la protection patrimoniale du SPR.

En ZP1, ces enseignes sont autorisées dans la limite d'une seule par établissement et dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public. L'objectif est de tenir compte des besoins des acteurs locaux et de la préservation du patrimoine local.

Dans les autres zones de publicité ainsi qu'hors agglomération, le choix a donc été fait de limiter leur nombre à une seule par tranche de 25 mètres de linéaire d'unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. Cela permet d'éviter de surcharger le paysage avec de nombreuses petites enseignes. Par ailleurs, pour limiter l'impact sur le paysage, leur hauteur au sol sera limitée à 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol et leur largeur à 80 centimètres.

g) Les dispositions en matière d'enseignes lumineuses

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 7heures lorsque l'activité signalée a cessé.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet au RLPi de fixer des prescriptions³⁶ concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Aussi, les enseignes remplissant les conditions visées par la loi ° 2021-1104 du 22 août 2021 seront également soumises à la plage d'extinction nocturne soit entre 23h et 7h pour les mêmes raisons que les enseignes « extérieures ».

En ZP0 et ZP1, les dispositions nationales sont complétées par les interdictions ci-dessous élaborées avec l'Architecte des Bâtiments de France pour garantir la protection patrimoniale du SPR. Ainsi, sont interdites :

- les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ;
- les enseignes composées de tubes électroluminescents apparents, à l'exception des croix de pharmacies, cabinets médicaux et vétérinaires ;
- les enseignes sous forme de caissons de matière translucide, décoré ou non, à l'exception des croix de pharmacies, cabinets médicaux et vétérinaires
- les enseignes numériques.

En ZP2 et ZP3, les dispositions nationales sont complétées par les interdictions ci-dessous pour limiter la pollution lumineuse. Ainsi, sont interdites :

- les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ;
- les enseignes numériques.

³⁶ Notamment en matière d'horaires d'extinction et de surface.

En ZP4, les enseignes numériques sont autorisées. Elles sont limitées à une seule par établissement dans la limite de 2 mètres carrés. Cela permettra de limiter leur consommation énergétique ainsi que leur impact paysager.

Les choix exposés en matière d'enseignes lumineuses y compris numériques visent à limiter la pollution lumineuse (aussi bien intérieure qu'extérieure des enseignes), à préserver la biodiversité et à faire des économies d'énergie.

Annexe 1 : liste des monuments historiques de la ville de Quimper³⁷

Servitudes de protection des monuments historiques (AC1) Loi du 31/12/1913 modifiée (art. L.621-1 et suivants du code du patrimoine)	Origine de la servitude Date de l'acte instituant la servitude gestionnaire	Service	
		Date de l'acte	Service
MHC : Cathédrale Saint Corentin (inclus dans ZPPAUP)	28/03/1837	STAP	
MHC : Eglise de Locmaria (inclus dans ZPPAUP)	27/06/1862	STAP	
MHC : Chapelle de la Mère dieu (inclus dans ZPPAUP)	20/03/1903	STAP	
MHC : Restes des anciens remparts appartenant à la ville et au département (inclus dans ZPPAUP)	14/06/1909	STAP	
MHC Eglise de Kerleunteun (inclus dans ZPPAUP)	30/06/1915	STAP	
MHC : Ancien évêché (musée département breton) : partie dite « donjon de Rohan » y compris l'escalier et bâtiment du XVIIIème siècle attenant en bordure de la rue du roi Gradlon (inclus dans ZPPAUP)	08/08/1921	STAP	
MHC : Manoir de Coatbily : corps de logis du XVIème siècle (inclus dans ZPPAUP)	11/05/1932	STAP	
MHC : 12, rue Kéréon : façade sur rue et toiture (inclus dans ZPPAUP)	18/10/1938	STAP	
MHC : Ancien manoir de la forêt (inclus dans ZPPAUP)	15/02/1940	STAP	
MHC : rue des boucheries à l'angle de la rue Kéréon façades et toitures (inclus dans ZPPAUP)	23/07/1955	STAP	
MHC : Camp gaulois de Kercaradec (inclus dans ZPPAUP)	01/03/1971	STAP	
MHC : Dolmen de Stang Youen, lieu-dit « Ty nevez Linéostic » entouré d'une bande de 5 m de largeur autour de la dalle de couverture de l'édifice	07/03/1978	STAP	
MHI : Ancien séminaire (caserne d'infanterie. Enfeu du chevalier du Louet de Quizac) (inclus dans ZPPAUP)	06/03/1926	STAP	
MHI : Eglise d'Ergue Armel (inclus dans ZPPAUP)	02/12/1926	STAP	
MHI : Manoir de Kermaner (inclus dans ZPPAUP)	26/12/2016	STAP	
MHI : Tourelle des anciennes fortifications en encorbellement sur le Steir, près du Pont Ménard (inclus dans ZPPAUP)	19/10/1928	STAP	
MHI : 4, rue du Guéodet : façade sur rue (inclus dans ZPPAUP)	19/10/1928	STAP	
MHI : - 2, place Terre au Duc et rue Saint Mathieu (inclus dans ZPPAUP)	14/12/1928	STAP	
MHI : Chapelle du Lycee de la Tour d'Auvergne (inclus dans ZPPAUP)	11/05/1932	STAP	
MHI : 26, rue Elle Freron : façades et toitures des deux maisons (inclus dans ZPPAUP)	03/06/1932	STAP	
MHI : 14, place Saint Corentin tourelle façade donnant sur la place et toiture correspondantes (inclus dans ZPPAUP)	02/07/1651 et 16/12/1969	STAP	
MHI : rue Saint Catherine façades sur rue et toitures correspondantes des maisons (inclus dans ZPPAUP)	13/03/1953	STAP	
MHI : Camp Gaulois de Kercaradec (inclus dans ZPPAUP)	30/03/1953	STAP	
MHI : 2, place au Beurre et 1, rue du Lycee sur la rue du Lycee et versant de toiture correspondant (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP	

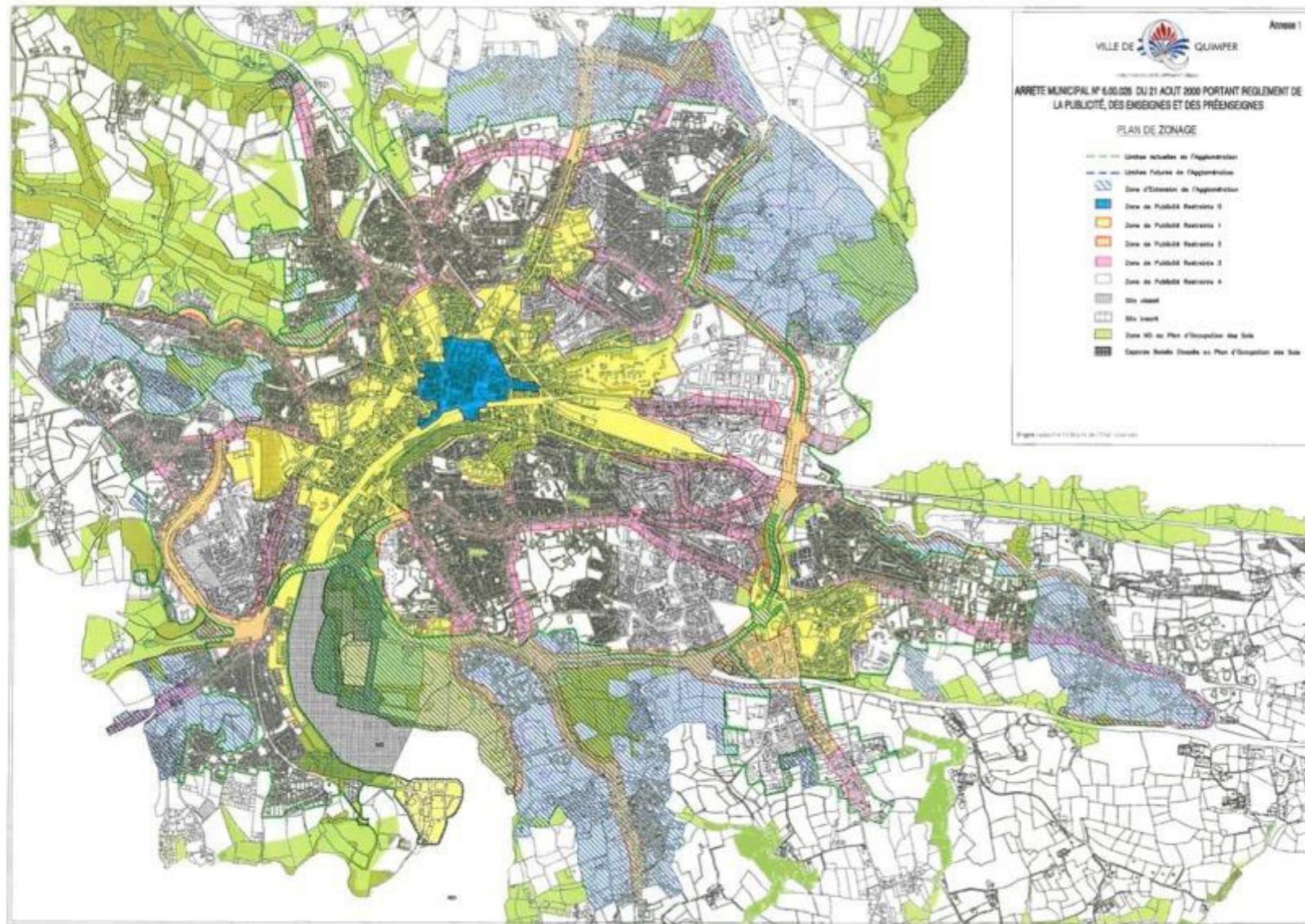
Origine de la servitude Date de l'acte instituant la servitude gestion nature		Service
MHi : 7, 12 et 16 rue des Gentilshommes : façades sur rue et versants de toitures correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
MHi : 2, rue du Lycée et 6, rue du Salé : façades sur rue et versants de toitures correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
MHi : 3, 4, 5, 6 et 9 rue du Lycée : façades sur rue et versants de toitures correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
MHi : 16, 18, 20, 22 et 24 rue Saint François : façades sur rue et versants de toitures correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
MHi : 4, 6, 7, 8, 10 et 19, rue Saint Mathieu : façades sur rue et versants correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
MHi : 10, rue du Salé : façades sur rue et versants correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
MHi : 19, place Terre au Duc : façades sur la place et versants correspondants (inclus dans ZPPAUP)	22/05/1956	STAP
MHi : 26, rue des Boucheries et 1, rue des Gentilshommes : façades sur rues et versants de toitures correspondants (inclus dans ZPPAUP)	23/05/1956	STAP
MHi : ancien prieuré : vestiges du cloître de Locmaria (inclus dans ZPPAUP)	26/06/1963	STAP
MHi : manoir de Toulgoat : ensemble constitué par le manoir avec son portique à balustrade, la chapelle, l'orangerie, l'abreuvoir et le mur de clôture (inclus dans ZPPAUP)	13/02/1969	STAP
MHi : 2 et 4 place Bérardier – 1, rue du Commandant Avril – 1, rue Chamoine Moreau : façades et toitures de l'ancienne caserne Emeriau (inclus dans ZPPAUP)	26/12/1969	STAP
MHi : 1, rue du roi Gradlon et boulevard Amiral de Kerguélen (inclus dans ZPPAUP)	21/09/1983	STAP
MHi : Château de Lanniron : façades et toitures terrasses, bassin de Neptune, grande allée donnant accès au domaine du Nord, façade Sud de l'Orangerie (inclus dans ZPPAUP)	06/05/1986	STAP
MHi : Ancien couvent des Ursulines : façades et toitures, escalier et mur intérieur (section BN n° 326 du cadastre (inclus dans ZPPAUP)	12/03/1987	STAP
MHi : Château de Lanniron : partie devant le Château, allée dite « des chevaux », grand canal et terrain le reliant au château, terrasse de l'Orangerie avec son bassin, Orangerie en totalité à l'exclusion de la façade Nord et bâtiments des communs (inclus dans ZPPAUP)	23/12/1992	STAP
MHi : Les façades et toitures de théâtre ainsi que le jardin qui l'entoure (6, boulevard Dupleix (inclus dans ZPPAUP)	27/08/1997	STAP
MHi : Ancien grand séminaire et sa chapelle (inclus dans ZPPAUP)	21/05/1999	STAP
MHi : Immeuble Ty Kodak, 33 et 35 boulevard Amiral de Kerguélen pour ses façades et ses toitures, figurant au cadastre section BL, sous le numéro 249, d'une contenance de 2 a 73 ca, appartenant à la société La chiesa-invest (inclus dans ZPPAUP)	01/06/2006	STAP

³⁷ Source : Porter à connaissance de l'État

Origine de la servitude bâtie de l'acte instituant la servitude gestion nature

MHi : Ancienne maison conventuelle des Dames de la retraite, aujourd'hui siège du groupement de gendarmerie du Finistère, 12 Place de la Tour d'Auvergne figurant au cadastre sectionBN 310 (inclus dans ZPPAUP)	23/09/2010	STAP
--	------------	------

Annexe 2 : plan de zonage et principales règles du RLP de 2000 (caduc depuis le 13 janvier 2021)



Description des zones de publicité restreinte du RLP de 2000	
Nom de zone	Description
ZPR0	Centre historique de la ville
ZPR1	ZPPAUP ³⁸ entourant la ZPR0 approuvée le 12 septembre 1988 et ZPPAUP approuvée le 5 juillet 1996
ZPR2	Axes ceinturant la ville + principales voies de pénétration dans la zone urbaine
ZPR3	Axes importants de la ville
ZPR4	Zones agglomérées en dehors des ZPR0, ZPR1, ZPR2 et ZPR3

Principales règles du RLP de 2000 en matière de publicités et de préenseignes					
	Publicité sur le mobilier urbain	Publicité scellée/posée au sol	Publicité sur mur	Publicité sur palissade de chantier	Autres dispositions
ZPR0	interdite	interdite	interdite	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$	
ZPR1	100 m entre chaque support sauf abris destinés au public Homogénéité des supports Surface $\leq 2 \text{ m}^2$	interdite	interdite	Surface $\leq 4 \text{ m}^2$	-
ZPR2	Homogénéité des supports Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ (ou 8 m ² le long de certains axes)	interdite	interdite	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$	-
ZPR3	Homogénéité des supports Surface $\leq 12 \text{ m}^2$	Règles de densité par tronçon de voie Surface $\leq 12 \text{ m}^2$	Règles de densité par tronçon de voie Surface $\leq 12 \text{ m}^2$	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$	Interdiction des publicités sur clôture non aveugle

³⁸ Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ont été remplacées par les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016.

		Hauteur au sol ≤ 6 m	0,5 m ≤ Hauteur au sol		
ZPR4	Homogénéité des supports Surface ≤ 12 m ²	Règles de densité par tronçon de voie Surface ≤ 12 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m	Densité : 2 au maximum de même format Surface ≤ 12 m ² 0,5 m ≤ Hauteur au sol	-	

Principales règles du RLP de 2000 en matière d'enseignes					
	Interdiction	Enseignes en façade	Enseignes scellées/posées au sol	Autres dispositions	
ZPR0	Enseignes clignotantes ou défilantes Enseignes composées de caissons ou tubes électroluminescents sauf pharmacies, cabinets médicaux ou vétérinaires Enseignes dépassant l'allège ou le garde-corps de la fenêtre, de la porte-fenêtre ou du balcon du 1 ^{er} étage Enseignes sur garde-corps des balcons, des portes-fenêtres et des fenêtres Enseignes sur fenêtres ou volets Enseignes sur clôture non aveugle Drapeaux	Une enseigne perpendiculaire par façade Hauteur de l'enseigne perpendiculaire ≤ 0,8 m Saillie de l'enseigne perpendiculaire ≤ 0,8 m	Nombre ≤ une par voie bordant l'activité Hauteur au sol ≤ 3 m Surface ≤ 0,8 m ² Largeur ≤ 0,8 m Pas de saillie sur le domaine public	Exceptions pour les activités culturelles non soumises aux règles ci-contre	
ZPR1		Une enseigne perpendiculaire par façade Hauteur de l'enseigne perpendiculaire ≤ 1 m Saillie de l'enseigne perpendiculaire ≤ 0,8 m			

ZPR2	Enseignes clignotantes ou défilantes Enseignes composées de caissons ou tubes électroluminescents sauf pharmacies, cabinets médicaux ou vétérinaires Enseignes sur clôture non aveugle	Une enseigne perpendiculaire par façade Hauteur de l'enseigne perpendiculaire ≤ 1,2 m Saillie de l'enseigne perpendiculaire ≤ 0,8 m	Nombre ≤ une par voie bordant l'activité (ou deux si linéaire > 200 m) Hauteur au sol ≤ 4 m Surface ≤ 4 m ² 3 drapeaux de 6 m de hauteur maximale et < 1 m ² Pas de saillie sur le domaine public	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu autorisée mais : Nombre ≤ une par façade Hauteur ≤ 1,5 m
ZPR3	Enseignes sur clôture non aveugle	Une enseigne perpendiculaire par façade Hauteur de l'enseigne perpendiculaire ≤ 1,5 m Saillie de l'enseigne perpendiculaire ≤ 0,8 m	Nombre ≤ une par voie bordant l'activité (ou deux si linéaire > 200 m) Hauteur au sol ≤ 4 m (6 m si linéaire > 200 m) Surface ≤ 6 m ² (12 m ² si linéaire > 200 m)	
ZPR4		Hauteur de l'enseigne perpendiculaire ≤ 1,5 m Saillie de l'enseigne perpendiculaire ≤ 0,8 m	3 drapeaux de 6 m de hauteur maximale et < 1 m ² Pas de saillie sur le domaine public	-

Annexe 3 : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

L'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

- 1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- 2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

VILLE DE
QUIMPER



Département du Finistère

Commune de Quimper

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le Conseil Municipal le 10 décembre 2020

Arrêté par le Conseil Municipal le 23 juin 2022

Approuvé par le Conseil Municipal le 16 février 2023



Sommaire

Champ d'application et zonage.....	4
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes	7
Article P1 - Interdictions.....	7
Article P2 - Dérogations à certaines interdictions légales de publicité	7
Article P3 - Surface maximale	7
Article P4 - Hauteur au sol maximale	7
Article P5 - Densité.....	8
Article P6 - Esthétique	8
Article P7 - Extinction nocturne	8
Article P8 – Préenseigne temporaire.....	8
Article P9 – Bâches de chantier	9
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP0 (a et b)	10
Article P0.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	10
Article P0.2 - Dispositif publicitaire mural	10
Article P0.3 - Publicité supportée par le mobilier urbain	10
Article P0.4 - Bâches publicitaires	10
Article P0.5 - Publicité lumineuse et publicité numérique	10
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	11
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	11
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural	11
Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	11
Article P1.4 - Bâches publicitaires	11
Article P1.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	11
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	12
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	12
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural	12
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	12
Article P2.4 - Bâches publicitaires	12
Article P2.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	12
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	13
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	13
Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural	13
Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	13
Article P3.4 - Bâches publicitaires	13

Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	13
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4	14
Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	14
Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural	14
Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain.....	14
Article P4.4 – Bâches publicitaires	14
Article P4.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique	14
Article P4.6 – Densité	14
Dispositions générales applicables aux enseignes	17
Article E1 – Lieux d’interdiction	17
Article E2 - Prescriptions	17
Article E3 – Surface maximale	17
Article E4 – Extinction nocturne	18
Article E5 – Enseigne temporaire	18
Article E6 – Enseigne sur mur de clôture ou sur clôtures aveugles.....	18
Article E7 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	18
Dispositions applicables aux enseignes en ZP0 (a et b) et ZP1	19
Article E0.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	19
Article E0.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur	19
Article E0.3 – Enseigne perpendiculaire.....	19
Article E0.4 – Enseigne lumineuse et numérique.....	19
Article E0.5 – Enseigne temporaire	19
Dispositions applicables aux enseignes en ZP2	20
Article E2.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	20
Article E2.1.1 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 mètre carré	20
Article E2.1.2 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 mètre carré	20
Article E2.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur	20
Article E2.3 – Enseigne perpendiculaire	20
Article E2.4 – Enseigne lumineuse et numérique.....	21
Article E2.5 – Enseigne temporaire	21
Dispositions applicables aux enseignes en ZP3	22
Article E3.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	22
Article E3.1.1 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 mètre carré	22
Article E3.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur	22
Article E3.3 – Enseigne perpendiculaire	22

Article E3.4 – Enseigne lumineuse et numérique.....	23
Article E3.5 – Enseigne temporaire	23
Dispositions applicables aux enseignes en ZP4	24
Article E4.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	24
Article E4.1.1 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 mètre carré	24
Article E4.1.2 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 mètre carré	24
Article E4.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur.....	24
Article E4.3 – Enseigne perpendiculaire	24
Article E4.4 – Enseigne lumineuse et numérique.....	25
Article E4.5 – Enseigne temporaire	25

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Quimper.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Quimper s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité (dite ZP).

Zonage

Cinq zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Quimper.

La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre le cœur du centre historique de la ville de Quimper (ZP0a) ainsi que les secteurs d'interdiction absolue situés en agglomération (ZP0b). La ZP0a correspond à l'ancien site inscrit du centre-ville de Quimper qui se trouve dans le Site Patrimonial Remarquable de la ville.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Quimper en dehors de la ZP0.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées non comprises en ZP0, ZP1, ZP3 et ZP4.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les parties agglomérées des principaux axes structurants de la ville de Quimper, listés ci-après :

- Boulevard de France
- Boulevard Louis Le Guennec
- Boulevard de Créac'h Gwen
- Boulevard Flandres Dunkerques 1940
- Boulevard Gutenberg
- Boulevard d'Ergué-Armel
- Boulevard Président Allende
- Boulevard de la Pointe du Van
- Boulevard de Poulguinan
- Avenue de Bécharles
- Avenue du Morbihan
- Avenue de Kerrien
- Avenue de Ty Bos
- Avenue de Ti Douar
- Route de Bénodet
- Route de Rosporden

- Route de Brest
- Route du Loc'h (en partie)
- Route de Ty Nay
- Route de Douarnenez (en partie)
- Route de Coray
- Route de Plogonnec (en partie)
- Rond-point de Ludugris
- Rond-point de Kerustum
- Rond-point Gutenberg
- Rond-point de Ti Douar
- Rond-point d'Ergué-Armel
- Rond-point de Tréqueffelec
- Rond-point du Moulin du Lo'ch
- Rond-point de Bécharles
- Rond-point de Ty-Pont Kerroué
- Rond-point du Frugy
- Rond-point de l'Eau Blanche
- Rond-point Philippe Lebon
- Rond-Point de la Croix des Gardiens
- Vélovoie Quimper-Pluguffan

La ZP3 s'étend dans une bande de 35 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les parties agglomérées des zones d'activités.

En dehors des zones agglomérées (zone blanche), les dispositions du code de l'environnement s'appliquent.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques, compris dans la partie annexe du RLP.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Les dispositions de couleur bleue et en italique reprennent la réglementation nationale issue du code de l'environnement à titre purement informatif.

Article P1 - Interdictions

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur clôture, que cette dernière soit aveugle ou non aveugle.

Article P2 - Dérogations à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Dans les sites inscrits ;*
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.*

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 2° et 4° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P3 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P4 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, les dispositifs scellés ou installés directement au sol numériques ne peuvent s'élever à plus de 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

La hauteur d'un dispositif mural ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol.

Article P5 - Densité

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf dispositions contraires du présent règlement.

Les dispositifs double-face comptent pour un seul dispositif.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P6 - Esthétique

A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. L'éclairage des dispositifs doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif.

La ville de Quimper recommande l'emploi de dispositifs muraux plutôt que scellés ou installés directement sur le sol afin de limiter l'impact dans l'environnement.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article P7 - Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23h et 7h.

Les publicités lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 23h et 7h. Par exception, cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Les seuils de luminance des dispositifs doivent respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Les dispositions présentées aux trois alinéas ci-dessus sont applicables aux publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article P8 – Préenseigne temporaire

Les préenseignes temporaires doivent respecter les dispositions de la zone dans laquelle elles s'implantent.

Article P9 – Bâches de chantier

Les bâches de chantier demeurent régies exclusivement par les dispositions nationales issues du Code de l'environnement.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP0 (a et b)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0 (sous-secteurs a et b).

Article P0.1 - Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P0.2 - Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P0.3 - Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Article P0.4 - Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article P0.5 - Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, y compris numérique, est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P1.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P1.4 - Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article P1.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse, y compris numérique, est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain et si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés, si leur surface n'excède pas 10,50 mètres carrés.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,50 mètres carrés.

Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P2.4 - Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont autorisées si leur surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P2.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée uniquement lorsque sa surface n'excède pas 4 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

La ZP3 est constituée des zones agglomérées des principaux axes structurants de la ville de Quimper, et d'une bande de 35 mètres de part et d'autre de l'axe de ces voies listées dans le paragraphe zonage du présent règlement.

Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P3.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P3.4 - Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont interdites.

Article P3.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

Hormis les dispositifs lumineux éclairés par projection ou transparence, les autres types de lumineux sont interdits.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article P4.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,50 mètres carrés.

Article P4.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,50 mètres carrés.

Article P4.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P4.4 – Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont autorisées si leur surface n'excède pas 8 mètres carrés.

Article P4.5 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée uniquement lorsque sa surface n'excède pas 4 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 4,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P4.6 – Densité

La règle de densité concerne :

- Les publicités (ou pré-enseignes) lumineuses ou non, apposées sur un mur aveugle ;
- Les dispositifs publicitaires (ou pré-enseignes) lumineux ou non, scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 40 mètres, il peut être installé :

- Soit un dispositif publicitaire double face (ou pré-enseigne), lumineux ou non, scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- Soit une publicité (ou pré-enseigne), lumineuse ou non, apposée sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 40 mètres, aucune publicité (ou pré-enseigne) ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 100 mètres, un second dispositif supplémentaire peut être installé sur l'unité foncière.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal.

Les dispositions de couleur bleue et en italique reprennent la réglementation nationale issue du code de l'environnement à titre purement informatif.

Article E1 – Lieux d'interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les clôtures non aveugles (grilles, grillages, clôtures ajourées, à claires-voies ou végétales, etc.) ;
- sur les garde-corps des balcons, balconnets, portes fenêtres ou fenêtres
- sur les fenêtres ou volets
- si elles dépassent l'allège de la fenêtre, porte-fenêtre ou du balcon du 1^{er} étage (si l'activité se trouve en rez-de-chaussée) ;
- sur les auvents ou marquises.

Article E2 - Prescriptions

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade.

Les enseignes apposées sur une vitrine ou sur une baie d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette vitrine ou de cette baie

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Surface maximale

Conformément aux dispositions de l'article R 581-63 du code de l'environnement, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article E4 – Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions présentées ci-dessus sont applicables aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Article E5 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions de la zone dans laquelle elles s'implantent.

Article E6 – Enseigne sur mur de clôture ou sur clôtures aveugles

Les enseignes dont la surface unitaire excède 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures aveugles. Toutefois, une enseigne sur clôture aveugle de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 50 mètres linéaires d'unité foncière.

Article E7 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Conformément à l'article R581-64 du code de l'environnement, les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'installation de l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol doit garantir la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP0 (a et b) et ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°0 (sous-secteurs a et b) et n°1.

Toute installation, modification ou changement d'enseigne est soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Article E0.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZP0, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

En ZP1, sont interdites les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format supérieur à 1 mètre carré. Lorsque la superficie de l'enseigne est inférieure ou égale à 1 mètre carré, elle est autorisée dans la limite d'une seule par établissement et dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article E0.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes doivent être constituées de lettres, signes découpés ou peints, posées directement sur le mur sans fond intermédiaire.

La hauteur des lettrages ne peut excéder 30 centimètres. Leur épaisseur ne peut excéder 5 centimètres, fixations incluses.

Article E0.3 – Enseigne perpendiculaire

La hauteur maximale des enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte est limitée à 80 centimètres, fixations incluses. Leur largeur ne peut excéder 80 centimètres, fixations incluses.

Chaque établissement peut avoir, au maximum, une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte par façade commerciale sur voie ouverte à la circulation publique.

L'épaisseur des enseignes perpendiculaires ne peut excéder 5 centimètres.

Article E0.4 – Enseigne lumineuse et numérique

Sont interdites :

- les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ;
- les enseignes composées de tubes électroluminescents apparents, à l'exception des croix de pharmacies, cabinets médicaux et vétérinaires ;
- les enseignes sous forme de caissons de matière translucide, décoré ou non, à l'exception des croix de pharmacies, cabinets médicaux et vétérinaires
- les enseignes numériques.

Article E0.5 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont autorisées conformément aux dispositions de l'article E5.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article E2.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées.

Article E2.1.1 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 mètre carré

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol. Sa largeur ne peut excéder 80 centimètres.

Lorsque l'enseigne mentionnée à l'alinéa ci-dessus se trouve sur le domaine public, elle est autorisée dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article E2.1.2 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 mètre carré

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, dont la surface est partagée en parts égales réparties entre activités et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

La hauteur au sol est limitée à 4 mètres au-dessus du sol. La surface est limitée à 4 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

Article E2.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes doivent respecter les dispositions rappelées à l'article E3 – surface maximale.

Article E2.3 – Enseigne perpendiculaire

La hauteur maximale des enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne peut excéder 1,50 mètres, fixations incluses. Leur largeur ne peut excéder 80 centimètres, fixations incluses.

Chaque établissement peut avoir, au maximum, une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte par façade commerciale sur voie ouverte à la circulation publique.

Article E2.4 – Enseigne lumineuse et numérique

Sont interdites :

- les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ;
- les enseignes numériques.

Article E2.5 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont autorisées conformément aux dispositions de l'article E.5.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article E3.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées.

Article E3.1.1 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 mètre carré

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol. Sa largeur ne peut excéder 80 centimètres.

Lorsque l'enseigne mentionnée à l'alinéa ci-dessus se trouve sur le domaine public, elle est autorisée dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article E3.1.2 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 mètre carré

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, dont la surface est partagée en parts égales réparties entre activités et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

La hauteur au sol est limitée à 4 mètres au-dessus du sol. La surface est limitée à 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

Article E3.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes doivent respecter les dispositions rappelées à l'article E3 – surface maximale.

Article E3.3 – Enseigne perpendiculaire

La hauteur maximale des enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne peut excéder 1,50 mètres, fixations incluses. Leur largeur ne peut excéder 80 centimètres, fixations incluses.

Chaque établissement peut avoir, au maximum, une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte par façade commerciale sur voie ouverte à la circulation publique.

Article E3.4 – Enseigne lumineuse et numérique

Sont interdites :

- les enseignes composées d'éléments clignotants ou défilants ;
- les enseignes numériques.

Article E3.5 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont autorisées conformément aux dispositions de l'article E.5.

Leur surface n'excède pas 6 mètres carrés.

Dispositions applicables aux enseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article E4.1 - Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées.

Aucune saillie de ces enseignes sur le domaine public n'est acceptée.

Article E4.1.1 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 mètre carré

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par tranche de 25 mètres linéaires d'unité foncière. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol. Sa largeur ne peut excéder 80 centimètres.

Lorsque l'enseigne mentionnée à l'alinéa ci-dessus se trouve sur le domaine public, elle est autorisée dans le seul cas où l'activité concernée dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article E4.1.2 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 mètre carré

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, dont la surface est partagée en parts égales réparties entre activités et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

La hauteur est limitée à 6 mètres au-dessus du sol. La surface est limitée à 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de deux faces. Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

Article E4.2 – Enseigne apposée sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes doivent respecter les dispositions rappelées à l'article E3 – surface maximale.

Article E4.3 – Enseigne perpendiculaire

La hauteur maximale des enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne peut excéder 1,50 mètres, fixations incluses. Leur largeur ne peut excéder 80 centimètres, fixations incluses.

Chaque établissement peut avoir, au maximum, une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte par façade commerciale sur voie ouverte à la circulation publique.

Article E4.4 – Enseigne lumineuse et numérique

Les enseignes lumineuses et numériques sont autorisées.

Les enseignes numériques sont autorisées si leur surface n'excède pas 2 mètres carrés et dans la limite d'une par établissement.

Article E4.5 – Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont autorisées conformément aux dispositions de l'article E.5.

VILLE DE
QUIMPER



Département du Finistère

Commune de Quimper

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le Conseil Municipal le 10 décembre 2020

Arrêté par le Conseil Municipal le 23 juin 2022

Approuvé par le Conseil Municipal le 16 février 2023



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations.....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8
Arrêté et plan des panneaux d'affichage libre	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des

mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...);
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations

fixation des
limites d'agglomération.

N° 186.

LE MAIRE de la VILLE de QUIMPER,
VU le Code Municipal ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954
relatif à la signalisation routière et notamment l'article
10 ;
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées ;
VU les arrêtés municipaux des 10, 21, 27 Décembre
1955, fixant les limites d'agglomération sur les Routes Na-
tionales Nos 165, 170, 783, dans les anciennes communes d'
D'ERGUE-ARMEL, PENHARS et KERFEUNTEUN,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Les dispositions des arrêtés municipaux susvi-
sés relatives aux limites de l'agglomération
sur les R.N. 165, 170 et 783 sont rapportées
et remplacées par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 - Sont fixées comme suit les limites d'aggloméra-
tion, telles que ces dernières sont définies
à l'article Ier du Code de la Route :

- R.N. 165 entre les P.K. 51.880 et 56.140,
- R.N. 170 au P.K. 1.830,
- R.N. 783 au P.K. 52.250.

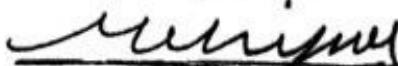
ARTICLE 3 - Sont fixées comme suit les limites des lieux-
dits :

- lieu-dit "Petit-Guélen" R.N. 165 entre les
P.K. 48.950 et 49.450,
- lieu-dit "Ty-Sanquer" R.N. 170 entre les
P.K. 6.400 et 6.770.

ARTICLE 4 - Les limites ci-dessus seront matérialisées par
des signaux de localisation dont la mise en
place sera assurée par le Service des Ponts
et Chaussées.

A QUIMPER, le 11 Décembre 1963.

LE MAIRE,



DEPARTEMENT
DU FINISTERE

MAIRIE
DE LA VILLE
DE QUIMPER

Rocade Sud - Fixation des
limites d'agglomération.

N° 5.113



EXTRAIT DU REGISTRE

des Arrêtés

-009-

LE SECRETAIRE D'ETAT, MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER,

VU le Code Municipal,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié
relatif à la signalisation routière et notamment l'article 10.

SUR la proposition de M. Le Directeur Départemental de
l'Equipement,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Sont fixées comme suit les limites d'agglomération telles
que ces dernières sont définies à l'article 1er du Code de la Route.

1°) Sur la Rocade Sud :

Sur la rive droite de l'Odet :

. à 20 m côté Nord du débouché de la Rue du Parc des Sports.

Sur la rive gauche de l'Odet :

. à hauteur de l'origine Nord du séparateur en béton implanté
sur le terre-plein central,
. à la sortie de la Rue du Poher, sur la Rocade Sud,
. Boulevard de Créac'h-Gwen, au passage inférieur au Sud de
l'ouvrage d'art.

2°) Sur la Route de Bénodet (C.D. 34)

. à l'extrémité Sud de la propriété Style et Décor.

ARTICLE 2 - Les limites ci-dessus seront matérialisées par des signaux
de localisation dont la mise en place sera assurée par la Direction
Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur Le
Directeur Général des Services Techniques Municipaux, Monsieur Le Directeur
Départemental de l'Equipement, Monsieur Le Commandant de Gendarmerie
et Monsieur Le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 Avril 1979

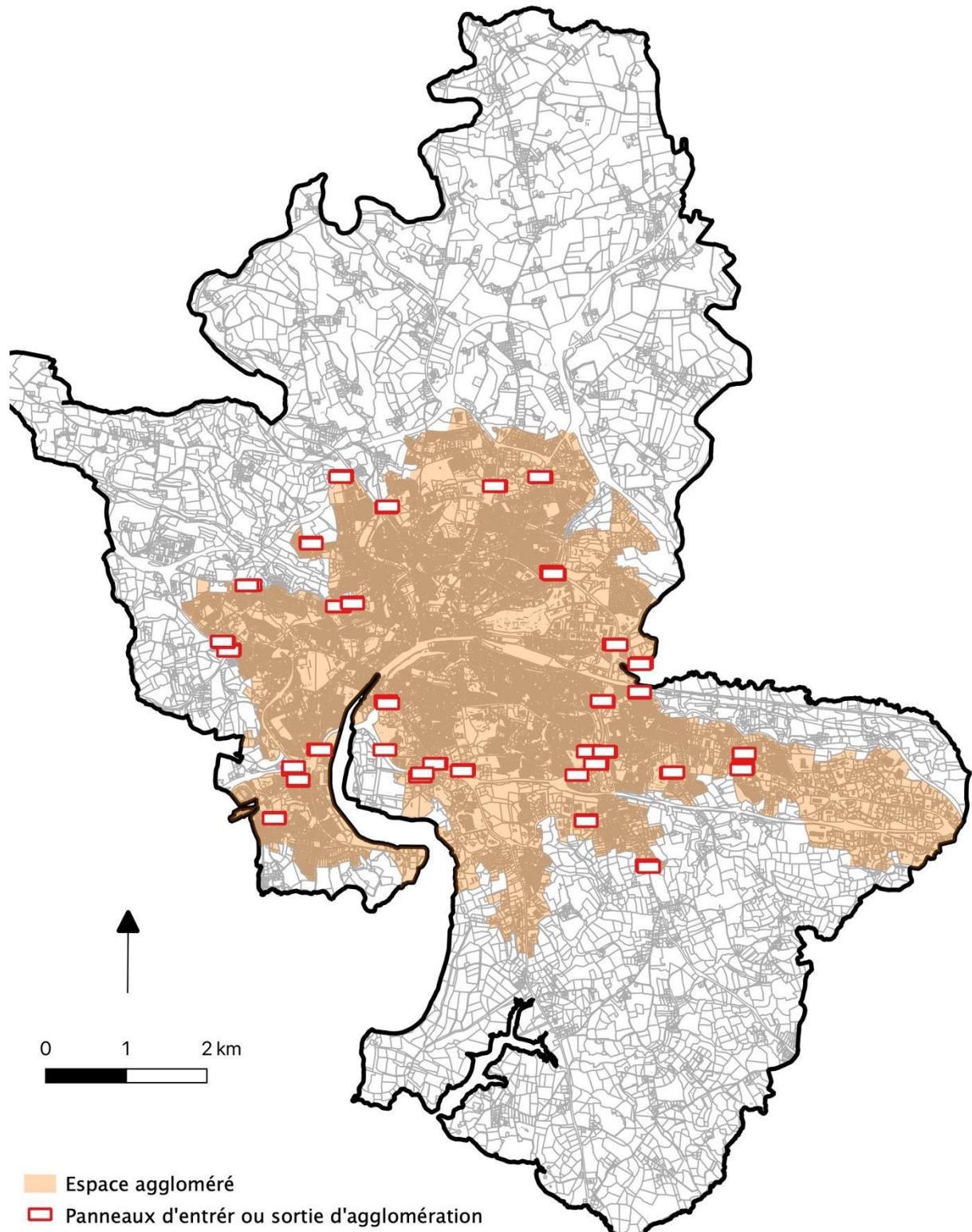
LE SECRETAIRE D'ETAT-MAIRE.

Signé : M. BECAM

Pour extrait conforme,

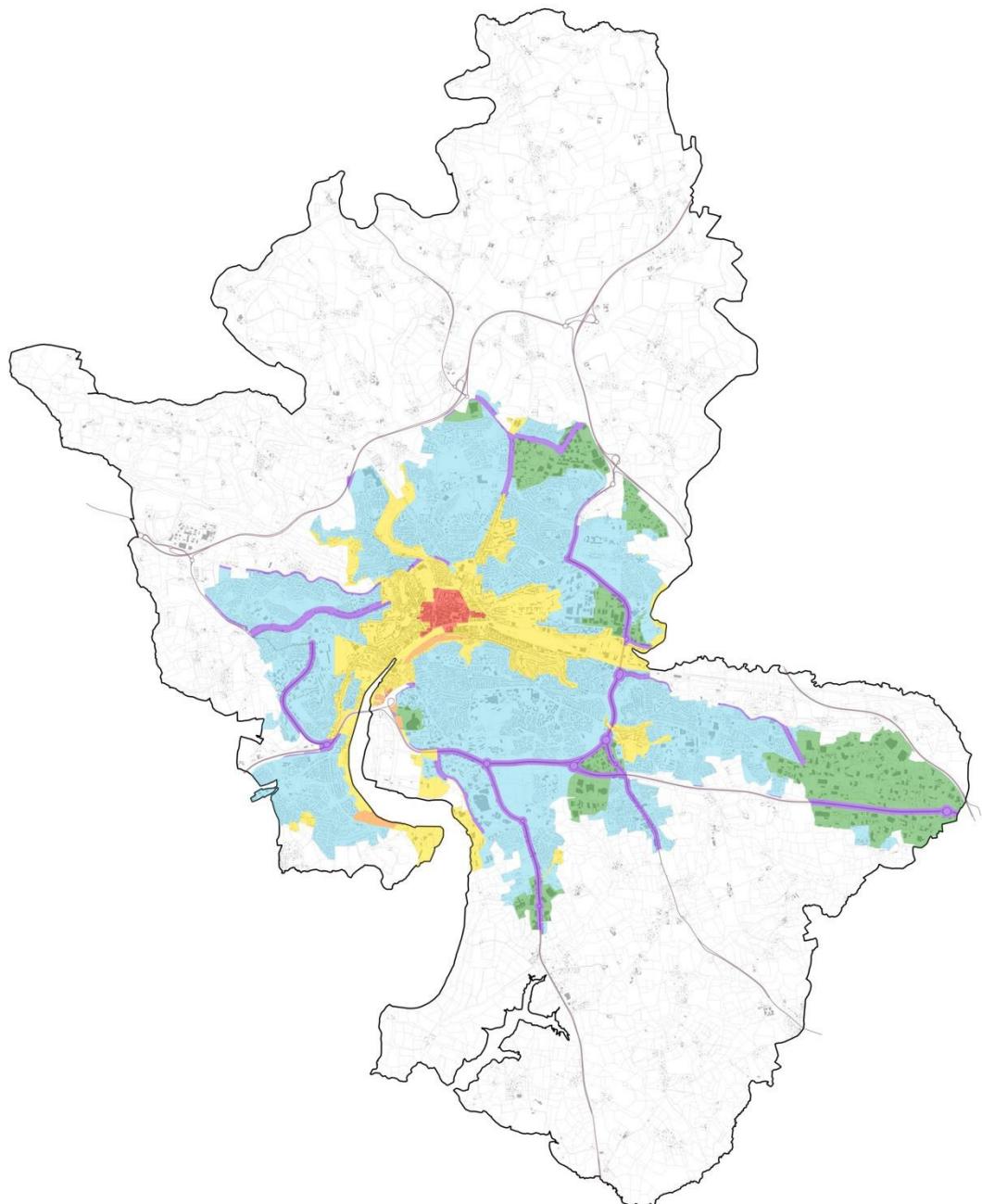
LE SECRETAIRE D'ETAT-MAIRE.

destinataires
ex. Préfecture
ex. Secrét.Gal
ex. Police
ex. Gendarmerie
ex. Equipment
ex. Télégramme
ex. Ouest-France
ex. Sapeurs-Pompiers
ex. AFM



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage RLP Quimper



Zonage

- [Yellow square] ZP1 : Site Patrimonial Remarquable
- [Light blue square] ZP2 : Agglomération hors ZP0, ZP1, ZP3 et ZP4
- [Purple square] ZP3 : Axes structurants
- [Green square] ZP4 : Zones d'activités
- [Red square] ZP0a : Site inscrit du centre-ville
- [Orange square] ZP0b : Secteurs d'interdiction absolue en agglomération

- Axes routiers à rayonnement national et régional
- Parcelles
- Bâtiments
- Limite communale

0 1 2 km

Zonage : commune de Quimper - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) -
Etafab - Les données cadastrales proviennent du plan
cadastral informatisé en mode vectoriel (PCI Vecteur)
fourni par la DGFIP publication : 2019-04-10
Axes routiers : © IGN, 2021-12-15 - BD TOPO® - tronçon route

Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil, le
16.01.2023

Arrêté et plan des panneaux d'affichage libre

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AFFICHAGE LIBRE

ARRETE PERMANENT

N°1.23.142

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L.2213-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-13, L.581-26 et suivants, R.581-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2 et R.411-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°6.20.162 DAFJ en date du 21 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick TROGLIA, conseiller municipal – modificatif n°1 ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant que la maire doit mettre à disposition des panneaux destinés à l'affichage d'opinion d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sur le territoire de la commune, mais que cet affichage doit également être réglementé dans un souci de préservation du cadre de vie ;

ARRÈTE

ARTICLE 1

Des panneaux d'affichage libre sont implantés sur le territoire communal comme suit :

N°	Voie	Surface	Type
1	Avenue des Oiseaux/rond-point du Québec	2 m ²	
2	Rue Paul Borrossi/cimetière	2 m ²	
3	Rue Paul Borrossi/Rue de Penanguer	2 m ²	
4	Route de Pont l'Abbé/école de Penanguer	2 m ²	
5	Chemin de Kerlagatu	2 m ²	
6	Chemin de Prateyer	2 m ²	
7	Rue de Kergestin	2 m ²	
8	Place de la Tour d'Auvergne	2 m ²	
9	Avenue des Saules/MPT des Abeilles	2 m ²	
10	Rond-point du Pontigou	2 m ²	
11	Boulevard de Bretagne/rond-point de Kermoysan	2 m ²	
12	Chemin des Justices/rue de Pont l'Abbé	2 m ²	
13	Place du Stivel	2 m ²	
14	Rond-point de Croas ar Plouz	2 m ²	
15	Place Pierre Roumégou	2 m ²	
16	Rond-point du Petit Guélen	2 m ²	
17	Rue de l'Université	2 m ²	
18	Rond-point de Saint-Denis	2 m ²	
19	Rond-point de Tréquéffélec	2 m ²	
20	Rue Charles Gounod/route de Brest	2 m ²	
21	Rue Pen ar Steir	2 m ²	
22	Rue de Stang Bihan/stade de Penvillers	2 m ²	
23	Rue Chanoine Kerbrat	2 m ²	
24	Route du Loc'h/rond-point de Bécharles	2 m ²	
25	Avenue Jacques Le Viol	2 m ²	
26	Rue du Manoir	2 m ²	
27	Rue de Bénodet/Rue Alfred de Vigny	2 m ²	
28	Place Saint Laurent	2 m ²	
29	Avenue de la Libération	2 m ²	
30	Impasse de l'Odet	2 m ²	
31	Route de Cuzon	2 m ²	
32	Avenue de Ti Bos	2 m ²	
33	Avenue du Corniguel	2 m ²	
34	Vieille route de Rosporden	2 m ²	

ARTICLE 2

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et listés ci-dessus.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des dispositions du code de l'environnement sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support, l'afficheur s'expose aux sanctions prévues par ledit code.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.581-13 du code de l'environnement, aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 1.16.1572 du 24 novembre 2016.

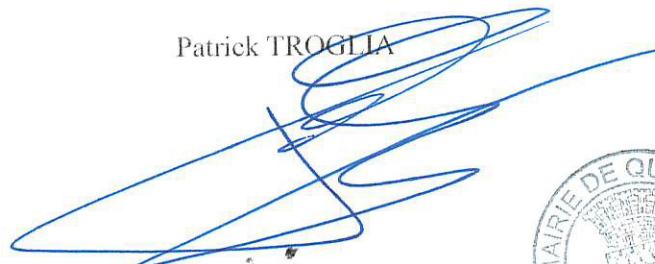
ARTICLE 6

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, 02/02/2023

Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA



DESTINATAIRES :

1 ex. Police 1 ex. Police Municipale 1 ex Préfecture 1 ex. Télégramme 1 ex. Ouest-France	1 ex. SDIS 1 ex. Affichage 1 ex. Affichage Mairie de Quartier 1 ex. DIMEP	1 ex. DCEDP 1 ex. DPVB 1 ex. DSUH 1 ex. Droits de Place 1 ex. Q.U.B.
--	--	--



VILLE
DE QUIMPER

"Affichage Libre"

Légende

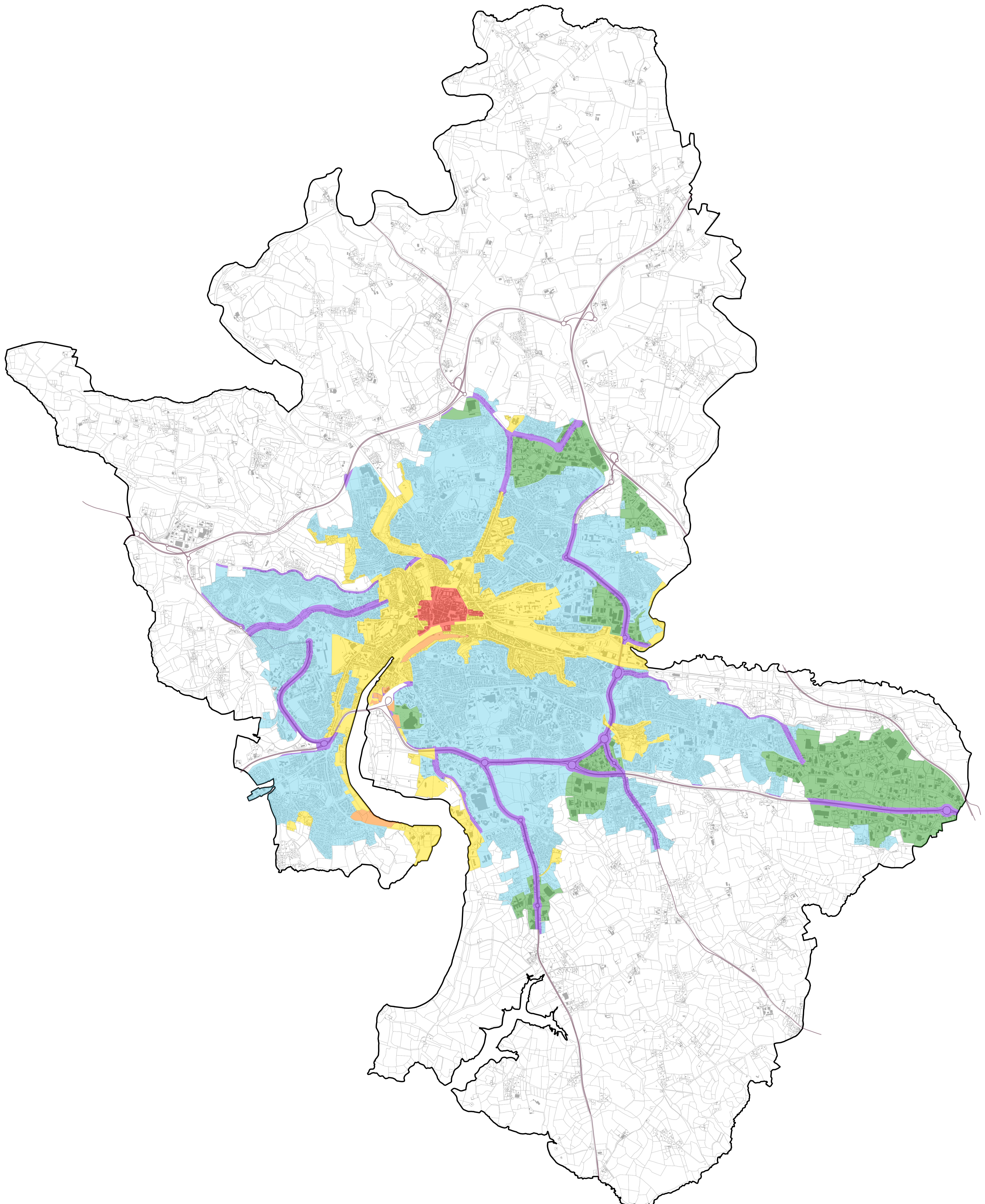
Emplacements des panneaux d'affichages libres

- Emplacements des panneaux d'affichages libres
 - Limite d'agglomération

Selon les dispositions de l'article R.581-3 du code de l'environnement, les emplacements réservés à l'affichage libre doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Source : Voirie : janvier 2023.

Zonage RLP Quimper

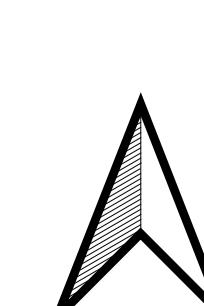


Zonage

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable
- ZP2 : Agglomération hors ZP0, ZP1, ZP3 et ZP4
- ZP3 : Axes structurants
- ZP4 : Zones d'activités
- ZP0a : Site inscrit du centre-ville
- ZP0b : Secteurs d'interdiction absolue en agglomération

- Axes routiers à rayonnement national et régional
- Parcelles
- Bâtiments
- Limite communale

0 1 2 km



Zonage : commune de Quimper - bureau d'étude GoPub Conseil
Parcelle, bâti, commune : Parcellaire Express (PCI) - Etalab - Les données cadastrales proviennent du plan cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGIFP, publication : 2019-04-10
Axes routiers : © IGN, 2021-12-15 - BD TOPO® - tronçon route

Réalisation : Bureau d'étude Gopub Conseil, le 16.01.2023